



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2005/23

Document affiché en préfecture le 12 Octobre 2005

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2005/23

Document affiché en préfecture le 12 Octobre 2005

CABINET DU PREFET

Convention de coordination Etat-Police municipale Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales Commune de CHALLANS	Page 5
ARRETE 05 SIDPC 089 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement NITRO BICKFORD sur la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE	Page 5
ARRETE 05 SIDPC 090 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement PLANETE ARTIFICES sur la Commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	Page 6
CABINET 05 SIDPC 091 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement CAVAC Sur la Commune de FOUGERE	Page 7
ARRETE 05 SIDPC 092 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement BUTAGAZ sur la Commune de L'HERBERGEMENT	Page 9

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 05-DRLP3/830 (rectificatif) portant désignation de la STE NORISKO de la HAUTE-VIENNE en qualité d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers	Page 10
ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP/3/837 Relatif à la désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	Page 10
ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP/3/838 Relatif à la désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement Sables d'Olonne	Page 11
ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP/3/839 Relatif à la désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de Fontenay-le-Comte	Page 11
ARRETE MODIFICATIF N°5-DRLP3/840 Relatif à la désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.	Page 11
ARRETE N° 05/DRLP3/936 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	Page 11
ARRETE N°05/DRLP/3/937 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE	Page 12
ARRETE N° 05/DRLP/3/938 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE	Page 13
ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP3/939 Relatif à la désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.	Page 13

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 15
ARRETE N° 05.DAEPI/1.416 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CASSEREAU, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire	Page 16
ARRETE N° 05.DAEPI/1.419 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS Directrice Régionale de l'Environnement	Page 18
ARRETE N° 05.DAEPI/1.423 fixant , pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté	Page 19
ARRETE N° 05.DAEPI/1.424 fixant , pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté	Page 20
ARRETE N° 05.DAEPI/1.428 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	Page 20

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 405 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 2 circuits 90 000 volts Pouzauges - « Val de Sèvre »	Page 26
ARRETE N°05-DRCLE/2-459 autorisant l'immersion des produits du déroctage d'une partie du port de plaisance de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire	Page 26
ARRETE N°05-DRCLE/2- 460 autorisant l'immersion des produits du déroctage d'une partie du port de plaisance de JARD-SUR-MER	Page 28
ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 - 485 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à prendre possession par anticipation des terrains situés sur le territoire des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEUX, LA ROCHE-SUR-YON et VENANSAULT nécessaires aux travaux de construction de la section Contournement Sud de LA ROCHE-SUR-YON de l'Autoroute A 87 - ANGERS - LA ROCHE-SUR-YON	Page 29
ARRETE N° 05-DRCLE/2-507 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du lotissement du PARC DES NOLLEAUX (La Tranche-sur-Mer)	Page 30

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 83 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT	Page 30
ARRÊTÉ N° 05 SPF 84 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Smagne	Page 30
ARRÊTÉ N° 05 SPF 90 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES	Page 31

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2005/71 Portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines	Page 31
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE 05/DDTEFP/03 portant sur la durée des conventions de contrat d'avenir conclues dans les ateliers et chantiers d'insertion	Page 31
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 05/DDE – 251 approuvant la Carte Communale de la commune de St-HILAIRE-le-VOUHIS	Page 32
ARRETE N° 05- DDE – 255 approuvant le projet de création de poste type PSSA sur P8 « Les Onchères » (chemin des romarins) Commune de BARBATRE	Page 32
ARRETE N° 05 - DDE – 256 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement privé « La Bouguenièr – Tranche n° 1 » Commune du FENOILLER	Page 33
ARRETE N° 05- DDE – 261 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON – point n°12 PS 1221 – PK 121,940 au PK 122,090 Déplacement HTA/BTA VC FRELATIERE Commune de AUBIGNY	Page 33
ARRETE N° 05- DDE – 262 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON – point n°6 PK118,650 au PK 118,750 –Département HTA FOUGERE Commune de LA ROCHE SUR YON	Page 34
ARRETE N° 05- DDE – 263 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON – point n°2 PK 115,155 – déplacement HTA LA BRETIENNE Commune de LA ROCHE SUR YON	Page 35
ARRETE N° 05- DDE – 267 approuvant le projet de travaux sur la structure HTAS de ST MARTIN DES FONTAINES Commune de ST MARTIN DES FONTAINES ET ST VALERIEN	Page 35
ARRETE N° 05- DDE – 272 approuvant le projet de création du poste CBU P033 rue du Prau Commune de BARBATRE	Page 36
ARRETE N° 05- DDE – 277 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension A87 contournement sud de La Roche sur Yon point n°5 PK 117,90 à PK 118,510 - PS 1179 Déplacement HTA RD 746 Chêne vert - P.90/20 kV Sirmière Commune de LA ROCHE SUR YON	Page 37
ARRETE N° 05 - DDE – 278 approuvant le projet d'alimentation communal « Le domaine de la Noue vallée » (tranche 2)Commune de SAINT SULPICE LE VERDON	Page 37

ARRETE N° 05/DDE – 283 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de TREIZE-SEPTIERS	Page 38
ARRETE N° 05/DDE – 284 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de La CHAIZE-GIRAUD	Page 38
ARRETE N° 05 - DDE – 288 approuvant le projet d'alimentation HTA du parc EOLIEN Commune de L'ILE D'OLONNE	Page 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05-DDAF/453 fixant la surface pouvant être reprise par le bailleur	Page 39
ARRETE N° 05 / DDAF / 740 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Vendée	Page 40
ARRETE N° 05 / DDAF / 741 répartissant les communes bénéficiaires de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels entre le Marais Desséché et le Marais Mouillé dans le département de la Vendée	Page 40
ARRETE N° 05/DDAF/745 modifiant l'arrêté n° 05/DDAF/691 du 19 août 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 41
ARRETE N° 05 / DDAF / 759 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Vendée	Page 42
ARRETE N° 05 / DDAF / 760 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.	Page 42
ARRETE N° 05 / DDAF / 779 Portant décision relative aux plantations de vignes	Page 42
ARRETE N° 05 -DDAF – 781 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée	Page 42
ARRÊTE N° 05-DDAF/783 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2005	Page 43
ARRETE N° 05 / DDAF / 786 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée	Page 44
ARRETE N° 05 / DDAF / 788 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.	Page 44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N°APDSV-05-0098 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des Agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire	Page 44
ARRETE N° APDSV-05-0174 relatif à la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles	Page 53
ARRETE N° APDSV-05-0177 fixant le montant des indemnités accordées à Messieurs BROSSARD, GAEC LES FOUGERES à COEX dont le cheptel bovin a été abattu en totalité sur ordre de l'administration	Page 53

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 2005 DSIS 685 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel	Page 54
--	---------

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des impôts fonciers de La Roche sur Yon relevant de la Direction des Services fiscaux de la Vendée	Page 55
ARRÊTÉ DSF 2005 N° 90 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire, Principales et Elargies des Impôts, des Recettes des Centres des Impôts/Recettes.	Page 55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 05 DDASS N°512 rejetant la demande de transfert de la pharmacie JOUSSEAUME aux SABLES D'OLONNE	Page 55
ARRETE 05 DAS N° 939 rejetant la demande présentée par Monsieur Julien DON en vue de créer une officine de pharmacie à St HILAIRE DE RIEZ	Page 56

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS/85 1/07 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE	Page 56
--	---------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 05/023/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier spécialisé Georges Mazurelle à La Roche sur Yon	Page 56
ARRETE N° 299/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005	Page 57
ARRETE N° 300/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.	Page 57
ARRETE N° 301/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005.	Page 57
ARRETE N° 302/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA pour l'exercice 2005.	Page 58
ARRETE N° 303/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.	Page 58
ARRETE N° 307/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2005.	Page 58
ARRETE N° 318/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2005.	Page 59
ARRETE N° 319/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005.	Page 59
ARRETE N° 320/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.	Page 60
ARRETE N° 321/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotais à CUGAND pour l'exercice 2005.	Page 60
ARRETE N° 322/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2005.	Page 60

CONCOURS

<u>CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON</u> AVIS d'ouverture de concours interne et externe de cadres de santé	Page 61
<u>CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN</u> Avis de concours externe et interne sur titres pour l'accès au corps de maître-ouvrier (Filière restauration)	Page 62
<u>CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE</u> AVIS de recrutement sans concours	Page 62
<u>CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE DE MAYENNE</u> AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale	Page 63

DIVERS

<u>PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE</u> ARRETE N° 2005 /DRAF/471 Conditions de financement par le budget général de l'Etat et par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des investissements forestiers de production	Page 63
ARRÊTÉ N° 2005/DRAF/ 472 Code des bonnes pratiques sylvicoles de la région Pays de la Loire	Page 64

CABINET DU PREFET

Convention de coordination Etat-Police municipale Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales Commune de CHALLANS

Le 9 septembre 2005, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de CHALLANS, une convention de coordination entre le service de police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la Gendarmerie nationale.

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE 05 SIDPC 089 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement NITRO BICKFORD sur la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » NITRO BICKFORD situé sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre.

Article 2 - La composition du CLIC de l'établissement NITRO BICKFORD est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence de monsieur le Préfet de la Vendée ou de son représentant :

Le collège "Administration" comprend :

- Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- Monsieur le Conseiller Général du canton de Mortagne sur Sèvre ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Mortagne sur Sèvre ou son représentant, assisté d'un conseiller municipal,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Mortagne sur Sèvre ou son représentant, assisté d'une personne.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur le Directeur de la société NITRO BICKFORD ou son représentant, assisté des personnes de son choix (dans la limite de 4), dont notamment :
- Monsieur Hughes BERJON, Chef de dépôt.

Le collège "Riverains" comprend :

- Monsieur Jean-Marc FRUCHET, riverain de la société,
- Monsieur Gérard LANDREAU, riverain de la société,
- Monsieur le Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant.

Le collège « Salariés » comprend :

- Monsieur Laurent MONNIER,
- Monsieur Jean-Pierre BARRE.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement NITRO BICKFORD adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 - Monsieur le sous-préfet Directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Mortagne sur Sèvre, Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, Monsieur le chef du groupe de subdivisions DRIRE de La Roche sur Yon, Monsieur le Directeur de l'entreprise NITRO BICKFORD, Mesdames et Messieurs les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera publiée au registre des actes administratifs (RAA).

La Roche sur Yon, le 5 Septembre 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

ARRETE 05 SIDPC 090 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement PLANETE ARTIFICES sur la Commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} - Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » PLANETE ARTIFICES situé sur le territoire de la commune de Chaillé sous les Ormeaux.

Article 2 - La composition du CLIC de l'établissement PLANETE ARTIFICES est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence de monsieur le Préfet de la Vendée ou de son représentant :

Le collège "Administration" comprend :

- Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- Monsieur le Conseiller Général du canton de La Roche sur Yon Sud ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Chaillé sous les Ormeaux ou son représentant, assisté d'un conseiller municipal,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Yonnais ou son représentant, assisté d'une personne.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur le Directeur de la société PLANETE ARTIFICES ou son représentant, assisté des personnes de son choix (dans la limite de 4), dont notamment :
- Monsieur Pierre VIDAL, responsable sécurité, chef de dépôt, conseiller à la sécurité,
- Mademoiselle F. GAUDUCHEAU, directrice commerciale.

Le collège "Riverains" comprend :

- Monsieur le Président de l'Association de la Vallée de l'Yon (AVY) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant.

Le collège « Salariés » comprend :

- Madame Clara TESSON,
- Monsieur Nicolas MOINET.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement PLANETE ARTIFICES adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 - Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le maire de Challé sous les Ormeaux, Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, Monsieur le chef du groupe de subdivisions DRIRE de La Roche sur Yon, Monsieur le Président-Directeur Général de la SAS PLANETE ARTIFICES, Mesdames et Messieurs les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera publiée au registre des actes administratifs (RAA).

La Roche sur Yon, le 5 Sptembre 2005

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

CABINET 05 SIDPC 091 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement CAVAC Sur la Commune de FOUGERE

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » CAVAC situé sur le territoire de la commune de Fougeré.

Article 2 - La composition du CLIC de l'établissement CAVAC est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence de monsieur le Préfet de la Vendée ou de son représentant :

Le collège "Administration" comprend :

- Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- Monsieur le Conseiller Général du canton de La Roche sur Yon Sud ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Fougeré ou son représentant, assisté d'un Conseiller Municipal,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Yonnais ou son représentant, assisté d'une personne.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur le Directeur de la société CAVAC ou son représentant, assisté des personnes de son choix (dans la limite de 4 personnes), dont notamment :
- Monsieur J. BEIGNON, responsable entretien-construction,
- Madame L. LHOMMEDE, responsable réglementation-sécurité,
- Monsieur F. LEYDIER, chef marché « protection des cultures ».

Le collège "Riverains" comprend :

- Madame Jacqueline CHAIGNE, riveraine,
- Monsieur Jean-Michel BUSSONNIERE, riverain,
- Monsieur le Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant,

Le collège « Saliariés » comprend :

- Monsieur M. BILLOT,
- Monsieur H. RABILLER,
- Monsieur F. GREFFARD.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement CAVAC adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 - Monsieur le sous-préfet Directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Fougeré, Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, Monsieur le chef du groupe de subdivisions DRIRE de La Roche sur Yon, Monsieur le Directeur de l'entreprise CAVAC, Mesdames et Messieurs les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera publiée au registre des actes administratifs (RAA).

La Roche sur Yon, le 5 Septembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE 05 SIDPC 092 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement BUTAGAZ sur la Commune de L'HERBERGEMENT

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » BUTAGAZ situé sur le territoire de la commune de l'Herbergement.

Article 2 - La composition du CLIC de l'établissement BUTAGAZ est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence de monsieur le Préfet de la Vendée ou de son représentant :

Le collège "Administration" comprend :

- Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- Monsieur le Conseiller Général du canton de Rocheservière ou son représentant,
- Monsieur le Maire de l'Herbergement ou son représentant, assisté d'un conseiller municipal,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Rocheservière ou son représentant, assisté d'une personne.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur le Directeur de la société BUTAGAZ ou son représentant, assisté des personnes de son choix (dans la limite de 4 personnes) ;
- Un représentant de la S.N.C.F.

Le collège "Riverains" comprend :

- Monsieur le Président de l'Association Familiale Rurale ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, ou son représentant,
- Monsieur Bernard LOUINEAU, riverain et adjoint
- M. Yann LEHOURS, riverain,
- Monsieur le Directeur de l'établissement CAVAC, entreprise riveraine, ou son représentant.

Le collège « Salariés » comprend :

- Monsieur Claude YVARD,
- Monsieur Jean-Pierre RESTOUT.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 6 – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Article 7 – Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.6° du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 – Le budget du CLIC est fixé, sur proposition du secrétariat, au plus tard le 15 octobre de chaque année. Il couvre le fonctionnement courant (organisation des réunions, secrétariat, photocopies) ainsi que les expertises demandées en application de l'article 4 du décret susvisé du 1^{er} février 2005. Ce budget est déterminé dans la limite des crédits délégués à cet effet sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 10 – L'exploitant de l'établissement BUTAGAZ adresse annuellement au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susmentionné, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte intervenus,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Le secrétariat du CLIC est assuré par la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Pays de la Loire avec les moyens prévus à l'article 9.

Article 13 - Monsieur le sous-préfet Directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de l'Herbergement, Monsieur le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, Monsieur le Chef du groupe de subdivisions DRIRE de La Roche-sur-Yon, Monsieur le Directeur de la société BUTAGAZ, Mesdames et Messieurs les membres du CLIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera publiée au registre des actes administratifs (RAA).

La Roche sur Yon, le 5 Septembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 05-DRLP3/830 (rectificatif) portant désignation de la STE NORISKO de la HAUTE-VIENNE en qualité d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 - La Sté NORISKO sise Les Courrières - 87170 ISLE, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers conformément aux dispositions de l'article 4 et du titre II de l'annexe IIa de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par arrêté du 15 avril 1998.

Article 2 - Cette autorisation est valable pour une durée **d'un an à compter de la date du présent arrêté** et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – L'arrêté n° 05-DRLP3/732 du 29 juillet 2005 portant désignation la Sté NORISKO de la HAUTE-VIENNE en tant qu'expert chargé d'effectuer les visites techniques des véhicules destinés à des usages de tourisme et de loisirs (petits trains routiers) **est rapporté.**

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 05-DRLP3/830 dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et, Mesdames et Messieurs les exploitants de petits trains routiers.

Fait à La Roche Sur Yon, le 7 Septembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP/3/837 Relatif à la désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er}: Les article 1^{er} des arrêtés N° 03-DRLP3/650 du 28 juillet 2003 et N° 04-DRLP/3/519 du 10 août 2004 portant désignation des médecins membres de la Commission Médicale Primaire de l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON sont modifiés comme suit

- La durée du mandat des médecins est prolongée pour une durée de deux mois à compter du 6 septembre 2005.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le médecin-inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05-DRLP3/837 portant modification du mandat des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 septembre 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP/3/838

Relatif à la désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement Sables d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} des arrêtés N° 03-DRLP3/652 du 28 juillet 2003, N° 04-DRLP/3/520 du 10 août 2004 et N° 04-DRLP/3/921 du 7 octobre 2004 portant désignation des médecins membres de la Commission Médicale Primaire de l'arrondissement des Sables d'Olonne sont modifiés comme suit :

- La durée du mandat des médecins est prolongée pour une durée de deux mois à compter du 6 septembre 2005.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne et le médecin-inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05-DRLP3/838 portant modification du mandat des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement Sables d'Olonne, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 septembre 2005
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP/3/839

Relatif à la désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de Fontenay-le-Comte

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 03-DRLP3/651 du 28 juillet 2003 portant désignation des médecins membres de la Commission Médicale Primaire de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte est modifié comme suit :

- La durée du mandat des médecins est prolongée pour une durée de deux mois à compter du 6 septembre 2005.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte et le médecin-inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 05-DRLP3/839 portant modification du mandat des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de la Fontenay-le-Comte, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 septembre 2005
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP3/840

Relatif à la désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 des arrêtés n° 04-DRLP3/515 du 2 juillet 2004, 04-DRLP3/871 du 24 septembre 2004 et 04-DRLP3/922 du 7 octobre 2004 portant désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le Code de la Route sont modifiés comme suit :

- la durée de l'agrément des médecins est prorogée pour une durée de deux mois à compter du 6 septembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Médecin Inspecteur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de l'arrêté N° 05-DRLP3/840 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 SEPTEMBRE 2005
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05/DRLP3/936

portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, jusqu'au 6 septembre 2007 :

<i>Dr DOUBLIER-MULLER Annick</i>	11 Rue de Nantes	AIZENAY
<i>Dr PHELIPEAU Denis</i>	Centre médical épidaure 40 Rue de Lattre de Tassigny	CHANTONNAY
<i>Dr BURGAUD-RAMAEN Christine</i>	1 Rue du prieuré	COEX
<i>Dr BEDUE Eric</i>	17 place Viollet le Duc	LA ROCHE SUR YON
<i>Dr LIEGEOIS Jean</i>	3 Rue Milcendeau	LA ROCHE SUR YON
Dr KRITTER Anne	86 Rue de St André d'Ornay	LA ROCHE SUR YON
<i>Dr PELERIN Gilles</i>	26 boulevard des belges	LA ROCHE SUR YON
<i>Dr GROS Bernard</i>	18 Rue du 11 novembre Résidence Albert 1er	LA ROCHE SUR YON
<i>Dr DE SAINT LOUP Thierry</i>	12 place Jean Yole	SOULLANS
<i>Dr VERNAGEAU Sophie</i>	5 rue des tamaris	ST FLORENT DES BOIS

Article 2 : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 05/DRLP3/936 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 octobre 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N°05/DRLP/3/937
portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de SABLES D'OLONNE, jusqu'au 6 septembre 2007 :

Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»
Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»
Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»
Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»
Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»
Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»
Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»

Dr «PRENOM» «NOM»	«ADR1»	«VILLE»
Dr Habib CHEHADE	9 bis rue du 8 mai	BEAUVOIR SUR MER
Dr Guillaume MALLARD	17, rue de Nantes	BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Article 2 : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N°05/DRLP/3/937 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 octobre 2005
 LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
 Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05/DRLP/3/938
portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire
des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de
FONTENAY LE COMTE
 LE PREFET DE LA VENDEE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, jusqu'au 6 septembre 2007 :

<i>Dr JAMET Roland</i>	1 rue abbé Garnereau	FONTENAY LE COMTE
<i>Dr DORIN-MASCLE Marie</i>	1 rue abbé Garnereau	FONTENAY LE COMTE
<i>Dr LAPORTE Olivier</i>	13 rue Arthur de Richemont	FONTENAY LE COMTE
<i>Dr PICAULT Christine</i>	40 rue rabelais	FONTENAY LE COMTE
Dr DIVERRES André	23 rue Victor Hugo	LUCON
<i>Dr COULON Paul</i>	5 rue de Beaulieu	MOUZEUIL ST MARTIN
<i>Dr PREZEAU Marinette-Hélène</i>	18 venelle popelin	NALLIERS

Article 2 : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 05/DRLP/3/938 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 octobre 2005
 LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
 Cyrille MAILLET

ARRETE MODIFICATIF N° 05-DRLP3/939
Relatif à la désignation des médecins agréés pour effectuer dans leur cabinet
certaines visites médicales prévues par le code de la route.
 LE PREFET DE LA VENDEE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er : les médecins généralistes ci-après nommés :

NOM	ADRESSE	VILLE
BEDUE Eric	15, place Viollet le Duc	85000 LA ROCHE SUR YON
BONNAUD Christian	8, rue des Javelles	85700 LA MEILLERAIE TILLAY
CHABASSIERE Jean-Marc	25 rue Joseph Bénatier LA CHAUME	85100 LES SABLES D'OLONNE
CHEHADE habib	9, bis rue du 8 mai 1945	85230 BEAUVOIR SUR MER

COULON Paul	5, rue de Beaulieu	85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN
COUSINEAU Florence	33, rue Clémenceau	85150 VAIRE
DE HILLERIN Patrick	1, rue du Prieuré	85220 COEX
DE SAINT LOUP Thierry	12 place Jean Yole	85300 SOULLANS
DIVERRES André	23, rue Victor Hugo	85400 LUCON
DORIN Marie	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
DOUBLIER – MULLER Annick	11 route de Nantes	85190 AIZENAY
FOUCRIER-HEGLY Catherine	75, avenue de Bretagne	85100 LES SABLES D'OLONNE
FURAUT Patrick	52, bd Castelnau	85100 LES SABLES D'OLONNE
GROS Bernard	Résidence Albert 1 ^{er} - 18, rue du 11/11/1918	85000 LA ROCHE SUR YON
JAMET Roland	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
KRITTER Anne	86, rue de Saint André d'Ornay	85000 LA ROCHE SUR YON
LAPORTE Olivier	13, rue Arthur de Richemont	85200 FONTENAY LE COMTE
LIEGEOIS Jean	6, rue Milcendeau	85000 LA ROCHE SUR YON
MALLARD Guillaume	17 rue de Nantes	85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
NOLLEAU Didier	10, place de l'église	85440 GROSBREUIL
PELERIN Gilles	26, bd des Belges	85000 LA ROCHE SUR YON
PERIER Marc	5, rue de la République	85520 JARD SUR MER
PHELIPEAU Denis	Centre Médical Epidaure	85110 CHANTONNAY
PREZEAU Marinette Hélène	18, venelle Popelin	85370 NALLIERS
RAMAEN-BURGAUD Christine	1, rue du Prieuré	85220 COEX
THOMAS Daniel	25, rue Joseph Bénatier	85100 LES SABLES D'OLONNE
VAIL Jean Pierre	2, rue André Malraux	85180 LE CHATEAU D'OLONNE
VERNAGEAU Sophie	5, rue des Tamaris	85310 SAINT FLORENT DES BOIS

Les médecins sont agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire concernant :

1. les candidats au permis de conduire, ou les conducteurs qui sollicitent un renouvellement :
 - ✗ de la catégorie E(B) (=voiture + remorque lourde)
 - ✗ de la catégorie C (=permis poids lourd)
 - ✗ de la catégorie E(C) (=permis super lourd)
 - ✗ de la catégorie D (=transport en commun de personnes)
 - ✗ de la catégorie E(D) (=autocar + remorque lourde)
2. les titulaires de la catégorie B souhaitant exercer ou exerçant les professions suivantes :
 - ✗ chauffeur de taxis,

- ✍ conducteur d'ambulances,
- ✍ conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire,
- ✍ conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes,
- ✍ enseignant de la conduite automobile.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour deux ans et pourra ensuite être renouvelé pour la même durée.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le Docteur Jean LIEGEOIS médecin généraliste à LA ROCHE SUR YON est chargé d'assurer l'harmonisation du fonctionnement des visites et de constituer le relais avec les services préfectoraux si nécessaires.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Médecin Inspecteur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de l'arrêté N° 05-DRLP3/939 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 5 octobre 2005

Le PREFET,

Pour le préfet,

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

AVIS

Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(458) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 2 juin 2005 accordant à la SARL ROMEVA, future exploitante, la création d'un magasin multispécialisé de 1990 m² à l'enseigne PRIX CHOC, boulevard de la Capitale du Bas-Poitou à FONTENAY LE COMTE, a été affiché en mairie de FONTENAY LE COMTE du 24 juin 2005 au 24 août 2005.

(459) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 2 juin 2005 accordant à la SCI LES CHAUVIERES, propriétaire, la création d'un magasin de bricolage-jardinage E. LECLERC de 3650 m², avenue Charles de Gaulle aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 20 juin 2005 au 20 août 2005.

(460) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 2 juin 2005 accordant à la SAS ALPACOM, exploitante, l'extension de 650 m² la surface de vente du supermarché SUPER U et la création d'un magasin d'optique de 84,43 m², rue de la Métairie à SAINT FULGENT, a été affiché en mairie de SAINT FULGENT du 28 juin au 27 août 2005.

(461) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 2 juin 2005 accordant à la SAS SOCODIM, exploitante, l'extension de 1500 m² la surface de vente du magasin de vente de camping-cars VENDEE LOISIRS à la Landette, route des Sables aux CLOUZEUX, a été affiché en mairie des CLOUZEUX du 27 juin 2005 au 27 août 2005.

(462) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 2 juin 2005 accordant à la SCI LES CHAUVIERES, propriétaire, et la SAS HERBIDIS, exploitante, l'extension de 281 m² l'hypermarché E. LECLERC et de 1200 m² la galerie attenante, avenue Charles de Gaulle aux HERBIERS, a été affiché en mairie des HERBIERS du 20 juin 2005 au 20 août 2005.

(463) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 juin 2005 accordant à la SA FONTENAY DISTRIBUTION, exploitante, et la SARL CHEMIN DES LOUPS, propriétaire des constructions, l'extension de 1912 m² l'hypermarché INTERMARCHE, avec changement d'enseigne au profit d'HYPER U, route de la Rochelle à FONTENAY LE COMTE, a été affiché en mairie de FONTENAY LE COMTE du 11 juillet 2005 au 10 septembre 2005.

(464) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 2 juin 2005 accordant à la SARL DIMO STOCKS, exploitante, l'extension de 1413 m² la surface de vente du magasin de bricolage FOIRE AUX MATERIAUX, 4 rue Marcel Dassault, ZI Les Glorietts à OLLONNE SUR MER, a été affiché en mairie de OLLONNE SUR MER du 24 juin 2005 au 25 août 2005.

(468) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 juin 2005 accordant à la SAS SCOD, exploitante, et la SCI La Violette, propriétaire des constructions, l'extension de 990 m² le supermarché SUPER U, 73 rue du 8 mai 1945 à OLLONNE SUR MER, a été affiché en mairie de OLLONNE SUR MER du 7 juillet 2005 au 12 septembre 2005.

(471) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 juin 2005 accordant à la SCI BARBO, future propriétaire des constructions, la création d'un commerce à dominante alimentaire de type discount de 995 m², à l'enseigne BOUCHERIE LE CHOUAN, lieu-dit le Petit Sourdy, 184, 186 et 188 rue du Président de Gaulle à LUCON, a été affiché en mairie de LUCON du 11 juillet 2005 au 11 septembre 2005.

(472) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 juin 2005 accordant à la SCI FCLL en cours de constitution, future propriétaire des constructions, la création, par déplacement et extension, un commerce de portails, portes et volets ATLANTIC VENDEE AUTOMATISME de 442 m², ZI Les Blussières à AIZENAY, a été affiché en mairie de AIZENAY du 21 juillet 2005 au 21 septembre 2005.

(473) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 juin 2005 accordant à la SARL JARDI BAT, exploitante, et la SCI La Tignonnière, propriétaire des constructions, l'extension de 2048 m² le magasin de

jardinerie-bricolage JARDI BAT, ZA La Tignonnière à AUBIGNY, a été affiché en mairie de AUBIGNY du 22 juillet 2005 au 22 septembre 2005.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 19 mai 2005 refusant à la SCI FLC GRAND JOUR l'autorisation de créer un ensemble commercial de 5388 m2 de surface de vente comprenant 5 magasins spécialisés, route de CHOLET à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affiché en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 6 juillet 2005 au 6 septembre 2005.

ARRETE N° 05.DAEPI/1.416
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CASSEREAU,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de la région Pays de la Loire
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié par le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 portant désignation de Monsieur Stéphane CASSEREAU, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 05.DAEPI/1.33 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CASSEREAU, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Pays de la Loire,

VU les modifications intervenues dans la désignation des subdélégués,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CASSEREAU, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Pays de la Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Vendée :

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES A L'EXCEPTION :

a) de celles destinées :

- aux Parlementaires
- au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux

b) des circulaires aux Maires

c) des correspondances adressées aux Maires et qui représentent une réelle importance.

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRETES S'Y RAPPORTANT :

1) Météorologie, contrôles :

- ? météorologie légale, loi du 4 juillet 1837
- ? répression des fraudes, loi du 1^{er} août 1905
- ? publicité mensongère, loi du 27 décembre 1973
- ? répartition des produits industriels et de l'énergie, ordonnance 58.1331 du 23 décembre 1958
- ? sécurité des produits industriels, loi 78.23 du 10 janvier 1978.

2) Qualité, normalisation :

- ? Loi validée du 24 mai 1941 concernant la normalisation.

3) Application de la politique du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de recherche.

4) Application de la politique du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de la recherche et de la technologie en matière de technologie.

5) Application de la politique du ministère chargé de l'industrie en matière de développement industriel.

6) Exploitation du sol et du sous-sol : (code minier, police)

- ? mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,

- ? stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - ? eaux minérales,
 - ? eaux souterraines.
- 7) Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
- ? Loi du 15 février 1941 relative au gaz,
 - ? Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - ? Loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz,
 - ? Application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail.
- 8) Utilisation de l'énergie :
- ? Loi 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- 9) Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :
- ? Loi 58.336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines,
 - ? Décret 59.998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité,
 - ? Loi 65.498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations.
- 10) Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :
- ? Loi 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure,
 - ? Décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
 - ? Décret 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
 - ? Décret 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- 11) Véhicules (code de la route).
- 12) Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).
- 13) Délégués mineurs (code du travail).
- 14) Appareils de radiodiagnostic médical et dentaire :
- . Code de la santé publique, article R 1333-22 et code de la sécurité sociale, article R 162-53, et leurs textes d'application relatifs aux déclarations des appareils de radiodiagnostic médical.
 - . Code de la santé publique en application des articles L 1336-6 et L 1336-5 relatifs aux mises en demeure en cas de non-conformité grave et suspension d'activité en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes.
- Article 2-** Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :
- ? mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
 - ? font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.
- Article 3-** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CASSEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée :
- en totalité par Monsieur Matthieu SCHULER, ingénieur en chef des mines, directeur adjoint ;
 - selon les domaines visés, par les agents désignés ci-après :
- * pour les correspondances administratives :*
- . par les agents désignés dans les alinéas ci-dessous
 - . et par Monsieur Matthieu SCHULER, ingénieur en chef des mines, directeur adjoint et Monsieur Serge WATTELIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général.
- * pour les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 1, par Messieurs Gérard GARCIA et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Mesdames Kathy DELEPLANQUE, Stéphanie REINTEAU, ingénieures de l'industrie et des mines, Monsieur Guy FAOUCHER, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, Monsieur Daniel LERIDON, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines et Madame Marie-Laure PAVAGEAU, technicienne supérieure de l'industrie et des mines.*
- * pour les domaines visés au paragraphe 2 de l'article 1, par Monsieur Dominique MAILHOT, ingénieur des mines, Messieurs Gérard GARCIA et Patrick EPICIER ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines et Monsieur Florian SIMON ingénieur de l'industrie et des mines.*
- * pour les domaines visés au paragraphe 3 de l'article 1, en ce qui concerne l'application de la politique du ministère chargé de la recherche et de la technologie, en matière de recherche par Monsieur Jean-Paul PRADERE, délégué régional à la recherche et à la technologie.*
- * pour les domaines visés au paragraphe 4 de l'article 1, en ce qui concerne l'application de la politique du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de la recherche et de la technologie, en matière de technologie par Monsieur Jean-Paul PRADERE, délégué régional à la recherche et à la technologie, Monsieur Dominique MAILHOT, ingénieur des mines et Monsieur Patrick EPICIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.*

* pour les domaines visés au paragraphe 5 de l'article 1, en ce qui concerne l'application de la politique du ministère chargé de l'industrie, en matière de développement industriel par Monsieur Dominique MAILHOT, ingénieur des mines et Monsieur Patrick EPICIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

* pour les domaines visés au paragraphe 6 de l'article 1, par Monsieur Etienne LARSABAL, ingénieur des mines, Messieurs André GALLET, Patrick COUTURIER, Michel ROMAGNOLI et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Messieurs Jérôme DAVID et Alain BOQUET ingénieurs de l'industrie et des mines et Monsieur Sébastien BERGEROU, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

* pour les domaines visés au paragraphe 7 de l'article 1, (sauf en ce qui concerne les autorisations de mise en service des installations de réception de stockage et de re-gazéification de gaz naturel liquéfié), par Monsieur André CATILLION, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (Equipement) et Monsieur Pascal PELISSIER, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (Equipement).

* pour les domaines visés au paragraphe 8 de l'article 1, par Monsieur André CATILLION, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (Equipement).

* pour les domaines visés au paragraphe 9 de l'article 1, par Monsieur André CATILLION, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (Equipement) Monsieur Gérard GARCIA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Monsieur Pascal PELISSIER, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (Equipement), Madame Stéphanie REINTEAU, ingénieure de l'industrie et des mines.

* pour les domaines visés aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 1, par Messieurs Gérard GARCIA, et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Messieurs André PERRIER, Pierre GENDRE, ingénieurs de l'industrie et des mines, Madame Stéphanie REINTEAU, ingénieure de l'industrie et des mines, Messieurs Daniel LERIDON et Patrice GUILLET, techniciens supérieurs principaux de l'industrie et des mines, Monsieur Benoist MELGET, technicien supérieur de l'industrie et des mines et Madame Marie-Laure PAVAGEAU, technicienne supérieure de l'industrie et des mines.

* pour les domaines visés au paragraphe 13 de l'article 1, par Monsieur Etienne LARSABAL, ingénieur des mines, Messieurs André GALLET et Michel ROSE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Monsieur Jérôme DAVID, ingénieur de l'industrie et des mines.

* pour les domaines visés au paragraphe 14 de l'article 1, par Monsieur Pierre SIEFRIDT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Madame Florence LINEZ, ingénieure contractuelle.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs d'unité désignés ci-après, la subdélégation de signature qui peut lui être conférée dans son domaine spécifique d'activité, en application de l'un des alinéas de l'article 4, pourra être exercée par l'un ou l'autre des chefs d'unité présents :

- Monsieur Serge WATTELIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, secrétaire général,
- Monsieur Dominique MAILHOT, ingénieur des mines, chef de la division développement industriel régional,
- Monsieur André CATILLION, ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement), chef de la division énergie et affaires nucléaires,
- Monsieur Etienne LARSABAL, ingénieur des mines, chef de la division environnement industriel et sous-sol,
- Monsieur Gérard GARCIA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, chef de la division contrôles techniques et de la surveillance des organismes,
- Monsieur Pierre SIEFRIDT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de la division sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.33 en date du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 octobre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05.DAEPI/1.419
portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS
Directrice Régionale de l'Environnement
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé ;
 Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.412-1 et R412-1 à R 412-7 ;
 Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
 Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
 Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié par le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
 Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;
 Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
 Vu le décret du Président de la République, en date du 16 décembre 2004, portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée ;
 Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable, en date du 29 août 2003, nommant Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.16 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement ;
 Vu le certificat administratif de prise de fonctions de Monsieur Eric DELIGNIERES, chef du service nature et du service aménagement, sites et paysages, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) relevant de la compétence du département de la Vendée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jacques BUTEL, Directeur adjoint, ou par Monsieur Eric DELIGNIERES, chef de service.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.16 du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 Octobre 2005

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05.DAEPI/1.423 fixant , pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1 959.72 €

Article 2 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la M.A.N. – rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 Octobre 2005

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05.DAEP/1.424 fixant , pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

Article 1^{er} :Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	17.16 €

Article 2 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la M.A.N. – rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 Octobre 2005

Le PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05.DAEP/1.428
portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance no 96 -346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97.1185 du 19 décembre 1997, n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la convention de transfert au département de la Vendée des services de l'Etat (D.D.A.S.S.) chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé, entrée en vigueur le 22 juillet 1985,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire du 31 décembre 1996 entrée en vigueur le 24 mars 1997,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté interministériel n° 2659 du 23 septembre 2004 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée,
VU l'arrêté préfectoral n° O5.DAEPI/1.19 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur BOUVET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
VU les modifications intervenues dans la désignation des subdélégués,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à Monsieur André BOUVET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction :

- 1) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles visées à l'article 5 ci-après,
- 2) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- 3) Toutes décisions dans les matières suivantes :

I - Gestion et formation des personnels :

Congés (y compris les congés de maladie) et ordres de mission accordés au personnel administratif, social, médical, paramédical de l'Etat, relevant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Recrutement des contrats à temps incomplet.

II - Aide sociale relevant de la compétence de l'Etat :

II.1 - Décisions individuelles d'admission à l'aide sociale

II.2 - Déclaration de créances en récupération de successions.

II.3 - Recours devant les juridictions d'aide sociale (commission départementale d'aide sociale et commission centrale)

Art. 134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

II.4 - Désignation des fonctionnaires de l'Etat et du Commissaire du Gouvernement

Art. 134-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

II.5 - Etablissement des cartes d'invalidité, décisions d'attribution et de délivrance des macarons de grands invalides civils (G.I.C.) et des cartes nationales de priorité des invalides du travail.

II.6 - Délivrance des prises en charge de personnes admises en centre d'hébergement et de réadaptation sociale.

Art. 345.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

II.7 - Conventions relatives au financement d'entreprises d'insertion par l'économique.

Circulaire du 25 février 1992

II.8 - Mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.

Loi n° 90.499 du 31 mai 1990

II.9 - Examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du Code de la Sécurité Sociale

Art. R861-13 du Code de la Sécurité Sociale

II.10 - Décisions initiales d'attribution, de renouvellement, ou de suppression de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

Décret n°2002-4 du 3 janvier 2002

III - Contrôle des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux

III.1 - Etablissements de santé

- . Accusé de réception et contrôle de légalité des marchés, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif.
- . Décisions d'avancement d'échelon des praticiens hospitaliers.

Article L.6145-6 du Code de la Santé Publique

. Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et suppléants.

. Organisation des concours pour le recrutement des personnels hospitaliers soumis au statut général visé à l'article L 792 du Code de la Santé Publique, lorsque le texte réglementaire relatif au concours prévoit que celui-ci est ouvert par arrêté du Préfet.

Décret n° 90.389 du 21 septembre 1990

. Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé.

III.2 - Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

. Accusé de réception et contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002

Décret n° 1010 du 22 octobre 2003

. Tarification des établissements publics et privés.

. Notification des décisions d'autorisation, de refus d'autorisation ou de retrait d'autorisation.

Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002

IV - Professions médicales, para-médicales et sociales

IV.1 - Enregistrement des diplômes de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes,

Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique

IV.2 - Enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions paramédicales et d'assistantes sociales et établissement de la liste annuelle des titulaires de ces diplômes.

Art. L.4311-15 et L.4321-10 du Code de la Santé Publique
Art L.411-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

IV.3 - Etablissements des tableaux annuels des praticiens

Art. L.4113-1 du Code de la Santé Publique

IV.4 - Autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie.

Art. L.4131-2 et 4 du Code de la Santé Publique

IV.5 - Enregistrement des déclarations d'exploitations des officines de pharmacie et enregistrement des demandes de création de pharmacie.

Art. L.5125-16 du Code de la Santé Publique

IV.6 - Autorisations de gérance temporaire des pharmacies.

Art. L.5125-21 et 32 du Code de la Santé Publique.

IV.7 - Signature des cartes professionnelles d'infirmiers et infirmières, d'assistantes ou d'assistants sociaux et de puéricultrices.

IV.8 - Décisions concernant les modifications de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, à l'exclusion des décisions d'ouverture et de fermeture.

Articles L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique

IV.9 - Inscriptions ou modifications d'inscriptions sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales et des laboratoires d'analyses de biologie médicale

Article L.6212-1 et L.6211-2 du Code de la Santé Publique

IV.10 - Attestations d'agrément des entreprises et des véhicules de transports de corps avant la mise en bière.	Arrêté du 1er juin 1989
IV.11 - Etablissement des tours de garde des ambulanciers	Article L.51.2 du Code de la Santé Publique
IV.12 - Autorisation d'équipements de dispositifs spéciaux de signalisation et d'avertisseurs sonores spéciaux des ambulances de transport sanitaire et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale.	Article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1987 Article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1987
IV.13 - Organisation des examens d'entrée aux écoles carrières paramédicales et sociales.	
IV.14 - Délivrance des autorisations de remplacement pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral	Décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières
IV.15 - Délivrance des autorisations d'exercer dans un lieu secondaire pour les infirmiers ou les infirmières d'exercice libéral	Décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières
IV.16 - Nomination du jury d'examen et délivrance du diplôme professionnel d'aide-soignant	Arrêté du 22 juillet 1994 - articles 30,37 et 38
IV.17 - Nomination du Conseil Technique des écoles	Arrêté du 22 juillet 1994 - article 57
IV.18 - Désignation des médecins agréés	Article L.6312-2 du Code de la Santé Publique
IV.19 - Agrément des transports sanitaires terrestres	Article L.4362-1 et 6 du Code de la Santé Publique
IV.20 - Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier	Article L.510 du Code de la Santé Publique
IV.21 - Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'Espace européen	Décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute) Décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier) Décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991 (pédicure-podologue)
V - <u>Promotion de la santé - Santé - Environnement</u>	
V.1 - Fonctionnement des services des épidémies	Article L.3114-4 du Code de la Santé Publique
V.2 - Application des mesures prescrites par les conventions sanitaires internationales	Article L.3113-1 du Code de la Santé Publique
V.3 - Surveillance sanitaire du personnel employé dans les organismes de la santé publique relevant des collectivités publiques ou subventionnés par elles.	
V.4 - Agrément des installations radiologiques	Arrêté du 9 avril 1962, art. 3
V.5 - Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA	Articles L.162-31 et R.162-46 du Code de la Sécurité Sociale

V.6 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'actions de santé (chapitres budgétaires 47-15, 47-17, 47-18)	Article 1311-1-3 et 4 et 1336-3 du Code de la Santé Publique
V.7 - Assainissement, lutte contre la pollution et l'insalubrité. Application du règlement sanitaire départemental, bruit et habitat	1 ^{ère} partie, livre 3, titre 3 chapitre 2 du Code de la Santé Publique
V.8 - Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante	1 ^{ère} partie, livre 3, titre 3 chapitre 4 du Code de la Santé Publique
V.9 - Salubrité des immeubles et des agglomérations	1 ^{ère} partie, livre 3, titre 3 chapitre 1 du Code de la Santé Publique
V.10 - Rayonnements ionisants (radon)	1 ^{ère} partie, livre 3, titre 3 chapitre 3 du Code de la Santé Publique
V.11 - Bruit, règles générales d'hygiène, application du règlement sanitaire départemental	1 ^{ère} partie, livre 3, titre 2 chapitre 1 du Code de la Santé Publique
V.12 - Contrôle des eaux d'alimentation	1 ^{ère} partie, livre 3, titre 2, chapitre 1 du Code de la Santé Publique
V.13 - Contrôle des piscines et baignades	1 ^{ère} partie, livre 3, titre 3, chapitre 2 du Code de la Santé Publique
VI - Tutelle des pupilles de l'Etat et Action Sociale	
VI.1 - Tutelle des pupilles de l'Etat.	Article L.224-1 à 3 et L.224-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VI.2 - Conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion de la dotation d'action sociale (chapitre budgétaire 46-81).	
VII – Actes relatifs aux décisions de la COTOREP et de la CDES	
VII.1 – Actes liés aux décisions de la COTOREP	Article L.323-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
VII.2 – Actes liés aux décisions de la CDES	Article L.242.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Article 2 - En outre, délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, afin de signer toutes copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à Monsieur le Préfet.	
Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BOUVET, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Bertrand LE TOUX, Inspecteur principal de l'Action Sanitaire et Sociale, responsable du pôle ressources ou par Madame Stéphanie CLARACQ, responsable du pôle santé.	
Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BOUVET, de Monsieur LE TOUX et de Madame CLARACQ, la délégation consentie aux articles précédents sera exercée par :	
a) Monsieur Jean-Paul HOFFMANN, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, chargé du secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale et rapporteur des dossiers devant la dite commission pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.3, IV.1 et IV.2.	
b) Madame Anna PEROT, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Responsable Informatique et Organisation, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, IV.1 et IV.2.	
c) Monsieur Serge PEROT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, III, IV.1, IV.2, IV.13, IV.16, IV.17.	
d) Madame Karen BURBAN-EVAÏN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, chargée des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, III, IV.1, IV.2, IV.13, IV.16, IV.17.	

- e) Monsieur Gérard PENINON, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, chargé du service des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1^{er}, II.5, III, VII.1 et VII.2.
- f) Madame Evelyne GAUVRIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées au paragraphe III.2.
- g) Madame Marie-Paule BROCHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées au paragraphe VII.1.
- h) Madame Myriam GUILBAUD, secrétaire administrative, pour les matières énumérées au paragraphe VII.2.
- i) Madame Françoise THIMOLEON, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, chargée des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, III, IV.1 et IV.2.
- j) Monsieur Jean-Paul SOURISSEAU, Chargé de Mission EHPAD, pour les matières énumérées au paragraphe III.2.
Monsieur René SALLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les matières énumérées au paragraphe III.2.
- k) Madame Elise JUNG-TURCK, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chargée de l'action sociale, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1er, II.1 à II.10 et VI.
- l) Madame le Docteur Sylvie CAULIER, Médecin Inspecteur en Chef de Santé Publique, Madame le docteur Gisèle ADONIAS, Médecin Inspecteur de Santé Publique et le Monsieur le docteur François MARCHE, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1^{er}, IV et V ;
- m) Mesdames Christine TEILLET, secrétaire administrative, Fabienne GIRARD, adjointe administrative, Danièle PRIN, adjointe administrative, Mesdames Nicole DESCHAMPS et Béatrice POTHIER, agents administratifs, pour les matières énumérées aux paragraphes IV.1 et IV.2 ; Madame Pascale CHESSE, infirmière de santé publique pour les matières énumérées au paragraphe IV.16.
- n) Madame Magalie HAMONO, Ingénieure d'Etudes Sanitaires, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1^{er}, V.7 et V.8, V9, V10, V11, V12, V13.
- o) Madame Vanessa LOUIS, Ingénieure d'Etudes Sanitaires, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1^{er}, V.7 et V.8, V9, V10, V11, V12, V13.
- p) Monsieur Michel MARZIN, Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1^{er}, V.7 et V.8, V9, V10, V11, V12, V13.
- q) Madame. Myriam BEILLON, Ingénieure d'Etudes Sanitaires pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1^{er}, V.7 et V.8, V9, V10, V11, V12, V13.
- r) Madame Claudie DANIAU, Conseillère Technique de Service Social, pour les matières énumérées aux paragraphes I alinéa 1^{er}, II.6, II.8 à 10, et VI.
- s) Madame Cécile ARNAL, assistante sociale pour les matières énumérées au paragraphe II.10.

Article 5 - La présente délégation donnée à Monsieur André BOUVET réserve à la signature de Monsieur le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires.

Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.19 du 10 janvier 2005 est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 Octobre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E./2 – 405 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique à 2 circuits 90 000 volts Pouzauges - « Val de Sèvre »

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la ligne électrique 2 x 90 000 volts Pouzauges – « Val de Sèvre » sur le territoire des communes de Pouzauges et Montournais (département de la Vendée), La Forêt-sur-Sèvre et Saint-André-sur-Sèvre (département des Deux-Sèvres).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Vendée et des Deux-Sèvres. Mention de cet arrêté sera insérée également dans les journaux Vendée-Matin et Ouest France (département de la Vendée), Nouvelle République et Courrier de l'Ouest (département des Deux-Sèvres).

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures de la Vendée et des Deux-Sèvres, Messieurs les Sous-Préfets de Fontenay-le-Comte et Bressuire, Messieurs les Maires des communes de Pouzauges, Montournais, La Forêt-sur-Sèvre et Saint-André-sur-Sèvre, Messieurs les commissaires enquêteurs, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Electricité de France - Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 9 août 2005.

Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
et par délégation,
Le Secrétaire Général, de la Préfecture des Deux-Sèvres
Jean-Yves CHIARO

Pour le Préfet de la Vendée,
Le Secrétaire Général, de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N°05-DRCLE/2-459 autorisant l'immersion des produits du déroctage d'une partie du port de plaisance de Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU PERMIS :

Le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation d'un Aménagement Touristique en pays Talmondais (SMAT), gestionnaire du port de plaisance de Bourgenay sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder à l'immersion au large des produits de déroctage d'approfondissement lié à la création d'une souille dans son port de plaisance, dans les conditions ci-dessous.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande d'autorisation d'immersion, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS, LIEUX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les roches issues du déroctage du port de plaisance peuvent être immergées au large, si le titulaire ne peut les utiliser sur le domaine portuaire, sur le domaine public maritime ou pour des ouvrages de défense contre la mer. La zone d'immersion est définie par un quadrilatère dont les coordonnées des angles sont les suivantes en système géodésique mondial WGS 84 (voir carte **annexe 2**) :

A	Latitude : 46° 20' 27,4" N	Longitude : 1° 39' 38,2" W
B	Latitude : 46° 20' 10,3" N	Longitude : 1° 38' 53,0" W
C	Latitude : 46° 20' 02,7" N	Longitude : 1° 38' 59,8" W
D	Latitude : 46° 20' 19,5" N	Longitude : 1° 39' 44,4" W

Les opérations d'immersion sont limitées à la période allant du 1 novembre au 31 mars. Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier. Ce site d'immersion peut être utilisé accessoirement pour immerger des sédiments du port de plaisance. Le poids maximal des blocs rocheux immergés est de 100 kg.

Les opérations sont menées de manière à minimiser la remise en suspension dans les eaux portuaires et les eaux littorales. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche de l'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

3 - AUTOSURVEILLANCE DU CHANTIER PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance définie sur la fiche annexée (**annexe 1**), de manière à justifier la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Elle conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre. Des cartes automatiques sont éditées, certifiant la position, la sonde, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion ; elles sont jointes à cet envoi hebdomadaire.

En cas d'incident lors de l'immersion susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

En fin de campagne, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 4 - SUIVI DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

En fin de campagne le titulaire procède à des relevés bathymétriques sur la zone d'immersion utilisée. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui paraît nécessaire, demander des relevés complémentaires

ARTICLE 5 - CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 3.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 - EPAVES, DEPOTS ET DECHETS DIVERS

Les filins, épaves diverses et autres déchets qui seraient trouvés à l'occasion des opérations de dragage sont recueillis et évacués en déchetterie ou centre d'enfouissement technique. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, etc.) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - MESURES DE PRECAUTION ET SIGNALISATION

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations d'immersion sont limitées et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du titulaire. Pendant son utilisation, la zone d'immersion est balisée. Des avis aux navigateurs signalent ces difficultés : les éléments sont adressés avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique (télécopie : 02 98 37 76 58). La préfecture maritime sera consultée préalablement si l'utilisation d'explosifs est envisagée.

Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

Le permis d'immersion vaut pour cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec le cas échéant les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux travaux, aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982).

ARTICLE 9 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 218-42 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Talmont-Saint-Hilaire, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet Maritime, notifié au SMAT, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 26 août 2005

Pour Le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Signé :

Cyrille MAILLET

Pièces annexées :

Annexe 1 : Fiche d'autosurveillance des immersions

Annexe 2 : Zone d'immersion Sont consultables à : la Direction Départementale de l'Équipement service Maritime
1,rue Quai Dingler aux Sables d'Olonne

ARRETE N°05-DRCLE/2- 460 autorisant l'immersion des produits du déroctage d'une partie du port de plaisance de JARD-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU PERMIS :

La commune de Jard-sur-Mer, gestionnaire de son port de plaisance, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder à l'immersion au large des produits de déroctage d'approfondissement lié à la création d'une souille dans son port de plaisance, dans les conditions ci-dessous.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de demande d'autorisation d'immersion, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS, LIEUX ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les roches issues du déroctage du port de plaisance peuvent être immergées au large, si le titulaire ne peut les utiliser sur le domaine portuaire, sur le domaine public maritime ou pour des ouvrages de défense contre la mer. La zone d'immersion est définie par un quadrilatère dont les coordonnées des angles sont les suivantes en système géodésique mondial WGS 84 (voir carte annexe 2) :

A	Latitude : 46° 20' 27,4" N	Longitude : 1° 39' 38,2" W
B	Latitude : 46° 20' 10,3" N	Longitude : 1° 38' 53,0" W
C	Latitude : 46° 20' 02,7" N	Longitude : 1° 38' 59,8" W
D	Latitude : 46° 20' 19,5" N	Longitude : 1° 39' 44,4" W

Les opérations d'immersion sont limitées à la période allant du 1 novembre au 31 mars. Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier. Ce site d'immersion peut être utilisé accessoirement pour immerger des sédiments du port de plaisance. Le poids maximal des blocs rocheux immergés est de 100 kg.

Les opérations sont menées de manière à minimiser la remise en suspension dans les eaux portuaires et les eaux littorales. Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche de l'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

3 - AUTOSURVEILLANCE DU CHANTIER PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance définie sur la fiche annexée (annexe 1), de manière à justifier la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Elle conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre. Des cartes automatiques sont éditées, certifiant la position, la sonde, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion ; elles sont jointes à cet envoi hebdomadaire.

En cas d'incident lors de l'immersion susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

En fin de campagne, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 4 - SUIVI DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

En fin de campagne le titulaire procède à des relevés bathymétriques sur la zone d'immersion utilisée. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui paraît nécessaire, demander des relevés complémentaires

ARTICLE 5 - CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 3.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 - EPAVES, DEPOTS ET DECHETS DIVERS

Les filins, épaves diverses et autres déchets qui seraient trouvés à l'occasion des opérations de dragage sont recueillis et évacués en déchetterie ou centre d'enfouissement technique. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, etc.) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - MESURES DE PRECAUTION ET SIGNALISATION

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations d'immersion sont limitées et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du titulaire. Pendant son utilisation, la zone d'immersion est balisée. Des avis aux navigateurs signalent ces difficultés : les éléments sont adressés avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique (télécopie : 02 98 37 76 58). La préfecture maritime sera consultée préalablement si l'utilisation d'explosifs est envisagée.

Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi qu'à la capitainerie du port de plaisance pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

ARTICLE 8 - DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

Le permis d'immersion vaut pour cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pour pouvoir être prise en compte, l'éventuelle demande de renouvellement est déposée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec le cas échéant les analyses de sédiments conformes à la réglementation en vigueur et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux travaux, aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982).

ARTICLE 9 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 218-42 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Jard-sur-Mer, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet Maritime, notifié à la commune de Jard-sur-Mer, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 26 août 2005

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

signé :

Cyrille MAILLET

Pièces annexées :

Annexe 1 : Fiche d'autosurveillance des immersions

Annexe 2 : Zone d'immersion Sont consultables à : la Direction Départementale de l'Équipement service Maritime
1, rue Quai Dingier aux Sables d'Olonne

ARRETE N° 05 - D.R.C.L.E/2 - 485 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à prendre possession par anticipation des terrains situés sur le territoire des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEUX, LA ROCHE-SUR-YON et VENANSAULT nécessaires aux travaux de construction de la section Contournement Sud de LA ROCHE-SUR-YON de l'Autoroute A 87 - ANGERS - LA ROCHE-SUR-YON

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er La Société des Autoroutes du Sud de la France, ses agents et les entreprises ou organismes chargés de l'exécution des différents travaux ou prospections liés à la construction de la section Contournement Sud de LA ROCHE-SUR-YON de l'Autoroute A 87 ANGERS/LA ROCHE-SUR-YON sont autorisés à occuper, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les parcelles ou parties de parcelles incluses dans l'emprise autoroutière, situées sur le territoire des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEUX, LA ROCHE-SUR-YON et VENANSAULT et figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les plans des terrains à occuper seront déposés dans chacune des mairies concernées où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : La Société des Autoroutes du Sud de la France fera son affaire personnelle de l'indemnisation des propriétaires et exploitants concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins des maires à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

La pénétration des personnels chargés des travaux ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du décret N° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France et les maires des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEUX, LA ROCHE-SUR-YON et VENANSAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 8 Septembre 2005

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05-DRCLE/2-507 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée
du lotissement du PARC DES NOLLEAUX (La Tranche-sur-Mer)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - Est prononcée à compter de ce jour la dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement du PARC DES NOLLEAUX à La Tranche-sur-Mer.

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, M. le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et M. le Président de l'association syndicale du lotissement du Parc des Nolleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de LA TRANCHE-SUR-MER.

Fait à La Roche-sur-Yon le 27 septembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRÊTÉ N° 05 SPF 83 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er Est autorisée la modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 25 Août 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

**ARRÊTÉ N° 05 SPF 84 portant extension du périmètre et modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Smagne**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Smagne est étendu aux Communautés de Communes du Pays des Herbiers, du Pays Mareuillais et du Pays de l'Hermenault.

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte prend la nouvelle dénomination suivante :

" **Syndicat Mixte SYNERVAL** " (**SY**Ndicat Mixte pour l'**E**ntretien et la **R**estauration des cours d'eau du bassin Versant Amont du Lay)

ARTICLE 3 : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Smagne conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Smagne, les Présidents des Communauté des communes concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 25 Août 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 05 SPF 90 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges en ajoutant la compétence suivante :

- **Soutien exceptionnel à des déplacements de sportifs pour leur participation à des compétitions de niveau national.**

ARTICLE 2 : Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 21 septembre 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Signé : Alain COULAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2005/71 Portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines

Le Préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Paul LURTON à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes de Vendée pour des parcelles situées dans les zones définies à l'article 3.

Article 2 La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que les dossiers qui ne soulèvent aucune observation de la part des autres administrations consultées. En cas d'observations d'une autre administration, ou si le directeur départemental le juge opportun, le traitement de la demande de concession suit la procédure réglementaire d'assentiment.

Article 3 Les zones visées à l'article 1^{er} sont celles déterminées par l'arrêté n° 01-187/CM/DDAM du 21 décembre 2001 portant classement de salubrité des zones de productions conchylicoles du littoral de la Vendée.

Article 4 Dans les zones définies à l'article 3 ci-dessus, et nonobstant les dispositions des articles précédents, il n'est pas accordé de délégation de signature pour les demandes portant :

- sur les chenaux ou toute autre partie du plan d'eau utile pour la circulation maritime ou les mouillages de navires ;
- sur les zones de câbles ou de canalisations

Article 5 L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Vendée peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses adjoints en poste dans le ressort de la direction.

Article 6 L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 39/98 du 09 juillet 1998 relatif aux exploitations de cultures marines dans le département de Vendée est abrogé.

Article 7 L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 23 Septembre 2005

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Mérier

DIRECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE 05/DDTEFP/03 portant sur la durée des conventions de contrat d'avenir conclues dans les ateliers et chantiers d'insertion

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : La durée des Conventions de Contrat d'Avenir conclues dans les ateliers et chantiers d'insertion du département de la Vendée sera comprise entre 6 et 24 mois.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche Sur Yon, le 29 août 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA VENDEE

ARRETE N° 05/DDE – 251 approuvant la Carte Communale de la commune de St-HILAIRE-le-VOUHIS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de St HILAIRE-le-VOUHIS, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de St-HILAIRE-le-VOUHIS.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois. Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le maire de St-HILAIRE-le-VOUHIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 9 Septembre 2005

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 05- DDE – 255 approuvant le projet de création de poste type PSSA sur P8 « Les Onchères »
(chemin des romarins) Commune de BARBATRE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE CREATION DE POSTE TYPE PSSA SUR P8 LES ONCHERES (chemin des romarins) Commune de BARBATRE est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de BARBATRE (85 630)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de BARBATRE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 8 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNED
Claude GRELLIER

**ARRETE N° 05 - DDE – 256 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement privé
« La Bouguenièrè – Tranche n° 1 » Commune du FENOULLER**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION HTAS/BTAS DU LOTISSEMENT PRIVE « LA BOUGUENIERE - TRANCHE N°1 » COMMUNE DU FENOULLER est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire du FENOULLER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire du FENOULLER

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 8 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELLIER

**ARRETE N° 05- DDE – 261 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension A87
contournement sud de LA ROCHE SUR YON – point n°12 PS 1221 – PK 121,940 au PK 122,090
Déplacement HTA/BTA VC FRELATIERE**

Commune de AUBIGNY
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HAUTE TENSION ET BASSE TENSION A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON - point n°12 PS 1221 -PK 121, 940 au PK 122,090 - Déplacement HTA/BTA VC FRELATIERE Commune de AUBIGNY est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de AUBIGNY (85 430)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de AUBIGNY

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 9 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELLIER

ARRETE N° 05- DDE – 262 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON – point n°6 PK118,650 au PK 118,750 –Département HTA FOUGERE

Commune de LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HAUTE TENSION A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON - point n° 6 PK 118,650 au PK 118,750 - Déplacement HTA FOUGERE Commune de LA ROCHE SUR YON est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Ces travaux étant réalisés dans une zone naturelle (ZNIEFF de type 2) le pétitionnaire devra prendre des précautions pour limiter au maximum les destructions de haies et devra prévoir des replantations avec des essences locales le cas échéant.

Article 5 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON (85 000)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 9 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELLIER

**ARRETE N° 05- DDE – 263 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON – point n°2 PK 115,155 – déplacement HTA LA BRETIENIERE
Commune de LA ROCHE SUR YON**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er :LE PROJET DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HAUTE TENSION ET BASSE TENSION A87 contournement sud de LA ROCHE SUR YON - point n° 2 PK 115,155 - Déplacement HTA LA BRETIENIERE Commune de LA ROCHE SUR YON est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Ces travaux étant réalisés dans une zone naturelle (ZNIEFF de type 2) le pétitionnaire devra prendre des précautions pour limiter au maximum les destructions de haies et devra prévoir des replantations avec des essences locales le cas échéant.

Article 5 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON (85 000)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 9 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

**ARRETE N° 05- DDE – 267 approuvant le projet de travaux sur la structure HTAS de ST MARTIN DES FONTAINES
Commune de ST MARTIN DES FONTAINES ET ST VALERIEN**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er :LE PROJET DE TRAVAUX SUR LA STRUCTURE HTAS DE ST MARTIN DES FONTAINES Communes de St MARTIN DES FONTAINES et St VALERIEN est approuvé ;

Article 2 :EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :Ces travaux étant réalisés dans une zone naturelle (ZNIEFF de type 2) le pétitionnaire devra prendre des précautions pour limiter au maximum les destructions de haies et devra prévoir des replantations avec des essences locales le cas échéant.

Article 5 :EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT MARTIN DES FONTAINES (85 570)

M. le Maire de SAINT VALERIEN (85 570)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON - SAINTE HERMINE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le Sous Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de SAINT MARTIN DES FONTAINES

M. le Maire de SAINT VALERIEN

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LUCON – SAINTE HERMINE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B P 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 13 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
signé

Claude GRELIER

ARRETE N° 05- DDE – 272 approuvant le projet de création du poste CBU P033 rue du Prau

Commune de BARBATRE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE CREATION DU POSTE CBU P033 RUE DU PRAU Commune de BARBATRE est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mme le Maire de BARBATRE (85630)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

Mme le Maire de BARBATRE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de BEAUVOIR SUR MER

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 19 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

ARRETE N° 05- DDE – 277 approuvant le projet de mise en souterrain des réseaux haute tension et basse tension A87 contournement sud de La Roche sur Yon point n°5 PK 117,90 à PK 118,510 - PS 1179 Déplacement HTA RD 746

**Chêne vert - P.90/20 kV Sirmière
Commune de LA ROCHE SUR YON
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : LE PROJET DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HAUTE TENSION ET BASSE TENSION A87 contournement sud de La Roche sur Yon point n°5 PK 117,90 à PK 118,510 - PS 1179 Déplacement HTA RD 746 Chêne vert - P.90/20 kV Sirmière Commune de LA ROCHE SUR YON est approuvé ;

Article 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Ces travaux étant réalisés dans une zone naturelle (ZNIEFF de type 2) le pétitionnaire devra prendre des précautions pour limiter au maximum les destructions de haies et devra prévoir des replantations avec des essences locales le cas échéant.

Article 5 : EDF/GDF Services Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON (85 000)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 20 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELLIER

**ARRETE N° 05 - DDE – 278 approuvant le projet d'alimentation communal « Le domaine de la Noue vallée » (tranche 2)
Commune de SAINT SULPICE LE VERDON**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LE DOMAINE DE LA NOUE VALLEE » (TRANCHE 2) COMMUNE DE SAINT SULPICE LE VERDON est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT SULPICE LE VERDON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de MONTAIGU

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de SAINT SULPICE LE VERDON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 20 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELIER

ARRETE N° 05/DDE – 283 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de TREIZE-SEPTIERS

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de TREIZE-SEPTIERS délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 La commune de TREIZE-SEPTIERS est désignée comme titulaire du Droit de Prémption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de TREIZE-SEPTIERS où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le maire de TREIZE-SEPTIERS,

Le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 28 Septembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05/DDE – 284 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de La CHAIZE-GIRAUD

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de La CHAIZE-GIRAUD délimitées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 La commune de La CHAIZE-GIRAUD est désignée comme titulaire du Droit de Prémption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au prochain Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de La CHAIZE-GIRAUD où ce dépôt sera signalé par affichage.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE,

Le maire de La CHAIZE-GIRAUD,

Le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 28 Septembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05 - DDE – 288 approuvant le projet d'alimentation HTA du parc EOLIEN
Commune de L'ILE D'OLONNE
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : Le projet d'alimentation HTA du parc EOLIEN COMMUNE DE L'ILE D'OLONNE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le poste P024 « Les Bitards » projeté de type PUC équipé d'un tableau BT TUR sera remplacé par un poste de type PUC équipé d'un tableau BT TIPI.

Article 5 : Ces travaux étant réalisés dans une zone naturelle (ZNIEFF de type 2) le pétitionnaire devra prendre des précautions pour préserver au maximum les haies notamment pendant le chantier

Article 6 :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de L'ILE D'OLONNE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le Sous Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée

M. le Maire de L'ILE D'OLONNE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

M. le Chef du Service Archéologique Départemental

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement – B.P 61219 – 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 29 septembre 2005

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNE

Claude GRELLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 05-DDAF/453 fixant la surface pouvant être reprise par le bailleur
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er - La surface maximale que peut reprendre le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus,

? en vue de la construction d'une maison d'habitation

? pour des terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante

est fixée à **1500 m2** pour la **construction**, et à **1000 m2** pour des *terrains attenants ou jouxtant une maison*, sauf si la surface minimale requise localement par un document d'urbanisme est supérieure à celle fixée par le présent arrêté.

Article 2 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des arrondissements de la Vendée, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux..

A LA ROCHE SUR YON, le 7 Juillet 2005

le Préfet,

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 / DDAF / 740 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Vendée

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er Une indemnité compensatoire de handicaps naturels (I.C.H.N.) est accordée aux exploitants agricoles répondant aux conditions d'octroi fixées par les textes susvisés, dans les communes du sud du département classées en zone défavorisée, dont la liste figure ci-dessous.

AIGUILLON/MER ANGLES AUZAY BENET BERNARD BOUILLE COURDAULT BRETONNIERE CHAILLE LES MARAIS CHAIX CHAMPAGNE LES MARAIS CHAMP ST PERE CHASNAIS CLAYE COUTURE CURZON	DAMVIX DOIX FONTAINES FONTENAY LE COMTE GIVRE GRUES GUE DE VELLUIRE ILE D'ELLE ILE D'YEU JONCHERE LAIROUX LANGON LIEZ LONGEVILLE/MER LUCON	MAGNILS REIGNIERS MAILLE MAILLEZAIS MAREUIL/LAY MAZEAU MONTREUIL MOREILLES MOUZEUIL ST MARTIN NALLIERS NIEUL/L'AUTISE OULMES PEAULT POIRE/VELLUIRE PUYRAVAULT ROSNAY	ST BENOIST/MER ST CYR EN TALMONDAIS ST DENIS DU PAYRE STE GEMME LA PLAINE ST MICHEL EN L'HERM ST PIERRE LE VIEUX STE RADEGONDE DES NOYERS ST SIGISMOND ST VINCENT/GRAON TAILLEE TRANCHE/MER TRIAIZE VELLUIRE VIX VOUILLE LES MARAIS FAUTE/MER
--	--	--	--

Article 2 Le chargement des exploitations bénéficiaires de l'I.C.H.N. devra être compris entre 0,35 et 2 U.G.B./ha de surface fourragère, considérant qu'un chargement se situant entre 0,60 et 1,8 traduit le respect des bonnes pratiques agricoles, et qu'à ce titre l'exploitant bénéficie de l'aide optimale, conformément au tableau ci-après.
Montant de l'aide à l'hectare, exprimé en euros, en fonction du chargement.

Surface fourragère primée	Chargement en U.G.B./ha		
	0,35 à 0,60	0,60 à 1,80	1,80 à 2
1 à 25 ha	57,35	63,70	57,33
26 à 50 ha	44,10	49	44,10

Article 3 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à LA ROCHE/YON, le 13 Septembre 2005

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 / DDAF / 741 répartissant les communes bénéficiaires de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels entre le Marais Desséché et le Marais Mouillé dans le département de la Vendée

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les communes dont la liste figure ci-dessous sont classées en MARAIS DESSECHE :

AIGUILLON SUR MER (L') ANGLES AUZAY BERNARD (Le) BRETONNIERE (La) CHAILLE LES MARAIS CHAIX CHAMPAGNE LES MARAIS CHAMP SAINT PERE CHASNAIS CLAYE (La) COUTURE (La) CURZON DOIX FONTAINES	FONTENAY LE COMTE GIVRE (Le) GRUES ILE D'YEU (L') JONCHERE (La) LAIROUX LONGEVILLE SUR MER LUCON MAGNILS REIGNIERS (Les) MAILLEZAIS MAREUIL SUR LAY MONTREUIL MOREILLES NIEUL SUR L'AUTIZE OULMES	PEAULT PUYRAVAULT ROSNAY ST BENOIST SUR MER ST CYR EN TALMONDAIS ST DENIS DU PAYRE ST MICHEL EN L'HERM ST PIERRE LE VIEUX STE RADEGONDE DES NOYERS ST VINCENT SUR GRAON TRANCHE SUR MER (La) TRIAIZE VIX VOUILLE LES MARAIS FAUTE SUR MER (La)
---	---	--

Ces communes bénéficient d'une aide de 60 € par hectare de prairies dans la limite des 50 premiers hectares pour un chargement strictement inférieur à 1,6 U.G.B./HA.

Article 2: Les communes dont la liste figure ci-dessous sont classées en MARAIS MOUILLE :

BENET BOUILLE COURDAULT DAMVIX GUE DE VELLUIRE (Le) ILE D'ELLE (L' LANGON (Le) LIEZ MAILLE	MAZEAU (Le) MOUZEUIL SAINT MARTIN NALLIERS POIRE SUR VELLUIRE (Le) STE GEMME LA PLAINE ST SIGISMOND TAILLE (La) VELLUIRE
---	---

Ces communes bénéficient d'une aide de 121 € par hectare de prairies dans la limite des 50 premiers hectares pour un chargement strictement inférieur à 1,6 U.G.B./HA.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE/YON, le 13 Septembre 2005

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05/DDAF/745 modifiant l'arrêté n° 05/DDAF/691 du 19 août 2005 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau et les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 :

L'article 1.1 Paragraphe « Eaux souterraines » de l'arrêté n° 05/DDAF/691 du 19 août 2005 est modifié comme suit :

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1. – Nappes du socle | Interdiction totale de prélèvement |
| 2. – Nappes Sud Vendée | |
| Secteur Autises | Interdiction totale de prélèvement |
| Secteur Vendée | Interdiction totale de prélèvement |
| Secteur Lay | Interdiction totale de prélèvement |
| 3. – Nappes sédimentaires Est et Ouest | Interdiction totale de prélèvement |
| 4. – Nappes d'eau salée Noirmoutier | Pas de limitation |

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du jeudi 8 septembre 2005 à 0 heure.

A titre exceptionnel, les irrigants qui prélèvent dans les nappes Sud Vendée – Secteur Lay et Autises sont autorisés à effectuer les prélèvements nécessaires à l'enroulage de leur matériel d'irrigation en vue de son remisage **dans la nuit du jeudi 8 septembre au vendredi 9 septembre 2005, entre 20 heures et 8 heures.**

A compter du 9 septembre 2005 à 8 heures, l'irrigation des cultures est interdite sur l'ensemble du département, en dehors des cas particuliers visés dans les trois derniers alinéas de l'article 1 de l'arrêté n° 05/DDAF/691 du 19 août 2005.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté 05/DDAF/691 du 19 août 2005 demeurent inchangées.

L'annexe 1 récapitule de façon synthétique les mesures d'interdiction des usages en vigueur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes concernés, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 6 Septembre 2005

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

L'annexe est consultable à :
la Direction Départementale de L'Agriculture et de la Forêt de la Vendée
185 bd du Maréchal LECLERC
La Roche sur Yon

ARRETE N° 05 / DDAF / 759 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Vendée

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article unique – Le stabilisateur départemental de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (I.C.H.N.) est fixé à 0,95, pour la campagne 2005.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur général du CNASEA, le secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE/YON, le 28 septembre 2005
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général, de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 05 / DDAF / 760 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du jardin de la France, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

- mardi 6 septembre 2005 pour les cépages pinot noir, gamay noir, chardonnay, grolleau gris, melon et sauvignon.

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 5 septembre 2005
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
Pierre RATHOUIS

ARRETE N° 05 / DDAF / 779 Portant décision relative aux plantations de vignes

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 – Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 2 – L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 3 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LA ROCHE/YON, le 9 Septembre 2005
P/LE PREFET,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
Pierre RATHOUIS

ARRETE N° 05 -DDAF – 781 Restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 - Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages sont autorisés à limiter le débit requis par l'article L 432-5 du Code de l'Environnement aux valeurs suivantes :

Barrage d'Apremont : 0 litre /seconde

Barrage de la Bultière : 40 litres /seconde

Barrage du Jaunay : 0 litre /seconde

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter du 15 septembre 2005 et pourra être modifié ou abrogé suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa validité prendra fin le 31 octobre 2005, sauf décision contraire.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les Maires des communes d'APREMONT, de LANDEVIEILLE, de l'AIGUILLON SUR VIE, de CHAVAGNES EN PAILLERS et de la BOISSIERE DE MONTAIGU, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Brem, de la Haute Vallée de la Vie et des Vals de Sèvre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de la Mission Inter Services de l'Eau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 14 septembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRÊTE N° 05-DDAF/783 constatant l'indice des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2005

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'indice des fermages est constaté en 2005 à la valeur de 110,8.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Vendée, pour les échéances annuelles du **15 septembre 2005 au 14 septembre 2006**.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 0,18%.

Article 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- TERRES NUES -

REGIONS AGRICOLES	VALEUR LOCATIVE (en euros)	
	MINIMA	MAXIMA
BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDEE	42,88	143,12
MARAIS POITEVIN DESSECHE	53,58	178,75

- BATIMENTS D'EXPLOITATION -

	MINIMA	MAXIMA
A. LOGEMENT DES ANIMAUX		
- le m ² couvert	0,67	1,68
- le m ² non couvert	0,33	0,33
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m ²	0,33	-
- murs des silos et fumières, le m ²	0,33	-
B. STOCKAGE DU MATERIEL OU DES RECOLTES		
- le m ² , maximum	0,67	1,51
- avec bardage sur 4 faces	-	1,68

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, ainsi qu'à MM. les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

A LA ROCHE SUR YON, le 14 Septembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 05 / DDAF / 786 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. **GROS PLANT DU PAYS NANTAIS** :

Mardi 20 septembre 2005

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 19 septembre 2005

P/ LE PREFET,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
LA DIRECTRICE ADJOINTE,
Aline BAGUET

ARRETE N° 05 / DDAF / 788 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. **fiets vendéens, les vins de pays du jardin de la France, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux** :

Jeudi 22 septembre 2005 pour les cépages *Chenin, Négrette, Cabernet franc et Cabernet sauvignon.*

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 21 septembre 2005

P/ LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL N°APDSV-05-0098 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des Agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005, la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée conformément aux dispositions des articles suivants :

Article 2 Les tarifs de rémunération définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe et ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Article 3 Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées à la vacation hormis celles faites au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine.

Cette visite est unitaire par exploitation, troupeau ou établissement. Toutefois, à titre exceptionnel et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations pour une même visite.

Article 4 L'Etat rémunère les vétérinaires sanitaires pour leurs déplacements nécessités par les interventions de police sanitaire qu'il prend en charge. Cette rémunération comprend :

- ✍ l'indemnisation des frais de déplacements selon les modalités de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé ;
- ✍ la rémunération du temps de déplacement fixé forfaitairement à 1/15 AMO par KM parcouru.

Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants)

* Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'année 2005.

Article 5 Les visites exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire par rucher ; toutefois, et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

MALADIES DES ABEILLES		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
✍ visite les actes nécessaires au diagnostic, la prescription des mesures sanitaires, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites, les autres missions éventuellement demandées, le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires ✍ Par vacation (1/200 ^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355)		7,29 €

Article 6 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de **la brucellose bovine, ovine ou caprine** est fixée comme suit :

BRUCELLOSE BOVINE, OVINE OU CAPRINE		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
✍ visite visite lors de déclaration d'avortement	2	24,28 €
visite d'exploitation reconnue infectée	2	24,28 €
Visite de marquage si différente de la visite d'exploitation infectée	2	24,28 €
✍ prélèvements :		
* génétaux		
- bovin femelle	0,5	6,07 €
- ovin, caprin (mâle et femelle)	0,5	6,07 €
- bovin mâle	1	12,14 €
* ou enveloppes fœtales	0,5	6,07 €
pour sérologie		
bovine	0,2	2,43 €
ovine et caprine	0,1	1,21 €
actes d'identification		
bovine	0,2	2,43 €
ovine et caprine	0,1	1,21 €
actes de marquage		
bovin	0,2	2,43 €
ovin et caprin	0,1	1,21 €
Intradermobrucellination bovine	0,2	2,43 €
ovine et caprine	0,2	2,43 €

Article 7 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de **la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage** est fixée comme suit :

BRUCELLOSE DES SUIDES DOMESTIQUES ET SAUVAGES EN ELEVAGE		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
✍ visite visite	3	36,42 €
✍ prélèvements		
1. ganglions, organes génitaux mâles ou femelles, enveloppes fœtales par animal prélevé	0,5	6,07 €
2. sérologique par animal prélevé	0,2	2,43 €
✍ intradermobrucellination par animal prélevé	0,2	2,43 €
✍ euthanasie (euthanasique fourni par l'administration)	0,5	6,07 €
✍ Identification Que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire	0,1	1,21 €

Article 8 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de **la tuberculose bovine et caprine** est fixée comme suit :

TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
<u>DANS LES EXPLOITATION SOUS ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE OU SOUS ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION.</u> Visite comprenant forfaitairement : a) Prescription à l'éleveur des mesures de prévention à adopter, b) Recensement des espèces sensibles, c) Contrôle de l'application par l'éleveur des mesures sanitaires prescrites, d) Rédaction et envoi des documents réglementaires. ✂ par visite effectuée	2	24,28 €
<u>INTRADEMOTUBERCULINATION SIMPLE + LECTURE (ALLERGENE FOURNI PAR LE VETERINAIRE SANITAIRE)</u> ✂ PAR ANIMAL	0,2	2,43 €
<u>INTRADEMOTUBERCULINATION COMPARATIVE + LECTURE (ALLERGENE FOURNI PAR LE VETERINAIRE SANITAIRE)</u> ✂ PAR ANIMAL	0,5	6,07 €
<u>PRELEVEMENT DESTINES AU DIAGNOSTIC SEROLOGIQUE DIFFERENTIEL DE LA TUBERCULOSE</u> ✂ PAR ANIMAL PRELEVE	0,2	2,43 €
<u>EN CAS DE NECESSITE, PRELEVEMENTS DESTINES AU DIAGNOSTIC BACTERIOLOGIQUE</u> ✂ PAR ANIMAL PRELEVE	0,5	6,07 €
<u>ACTE DE MARQUAGE</u> ✂ PAR ANIMAL MARQUE	0,2	2,43 €

Article 9 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de **l'encéphalopathie spongiforme bovine** est fixée comme suit :

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Lors de suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) Visite de l'animal suspect de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire : ✂ par visite (Un maximum de quatre visites par animal suspect est pris en charge)	3	36,42 €
b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental : ✂ par visite (Par animal suspect, une seule visite est prise en charge)	6	72,84 €
c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité : ✂ par animal euthanasié y compris la fourniture du produit par le vétérinaire	3	36,42 €
2. Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins présents :	3	36,42 €
b) Visite par le vétérinaire d'une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins introduits ou nés :	2	24,28 €
c) Marquage des bovins présents dans l'exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection et des bovins introduits nés dans l'exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection :	0,1	1,21 €
3. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé : ✂ par tête prélevée et acheminée	forfait	30,50 €

4. Lors de surveillance épidémiologique de l'encéphalopathie spongiforme bovine		
a) examen du cadavre et collecte de données épidémiologiques	3	36,42 €
b) euthanasie avec collecte de données épidémiologiques (couvre la fourniture du matériel et des produits)	5	60,70 €
c) prélèvement du système nerveux central	1	12,14 €
5. Euthanasie des animaux marqués : (hors fournitures des produits nécessaires)	6	72,84 €/heure

Pour les déplacements afférents aux visites mentionnées aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus du présent article, les vétérinaires sanitaires perçoivent des indemnités kilométriques.

Article 10 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire relative à **la fièvre catarrhale** est fixée comme suit :

FIÈVRE CATHARRHALE		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Visite de l'établissement lors de la suspicion : recensement des animaux, prescriptions des mesures sanitaires, rapport de visite ✍ par visite ✍ ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes	3 6	36,42 € 72,84 €
2. Prélèvements ✍ par prélèvement de sang (bovins) ✍ par prélèvement de sang (ovins, caprins) ✍ prélèvement d'organes	0,2 0,1 0,2	2,43 € 1,21 € 2,43 €
3. En cas d'épizootie visite des exploitations dans les zones de surveillance ou de protection, avec éventuellement vaccination d'urgence (vaccin fourni par l'administration) ✍ par visite	6	72,84 €

Article 11 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la **tremblante ovine et caprine** est fixée comme suit :

TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Lors de suspicion de cas de tremblante :		
a) Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants : par visite	3	36,42 €
b) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité : par animal euthanasié	1	12,14 €
c) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le directeur des services vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante : ✍ par enquête effectuée	4	48,56 €
2. Lors de la surveillance de l'exploitation mise sous arrêté en vue du contrôle et du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées, notamment de la canalisation des animaux destinés à l'abattoir vers l'établissement désigné par le directeur des services vétérinaires : Visites comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants : ✍ par visite	3	36,42 €

3. Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique : (Visites comprenant la rédaction des comptes-rendus d'intervention correspondants) ✎ par visite (Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge)	4	48,56 €
4. Marquage des ovins et caprins repérés à risques dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance : ✎ par ovin ou caprin	0,1	1,21 €
5. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé : ✎ Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire :	forfait	23,00 €
6. Prélèvement de sang pour génotypage :	0,1	1,21 €
7. Surveillance épidémiologique sur ovins et caprins morts, prélèvement du système nerveux central :	1	12,14 €
8. Euthanasie des animaux malades ou marqués (hors fournitures des produits nécessaires) :	6	72,84 €

Article 12 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de la **fièvre aphteuse** est fixée comme suit :

FIEVRE APHTEUSE		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Lors de suspicion de cas de fièvre aphteuse :		
a) Visites des animaux suspects et de l'exploitation qu'elles soient suivies de prélèvement ou non, comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite ✎ par visite ✎ si la visite dure plus d'une demi-heure (et par heure de présence)	3 6	36,42 € 72,84 €
b) Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire ✎ par prélèvement	0,5	6,07 €
c) Prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire ✎ par prélèvement	0,2	2,43 €
2. En cas d'épizootie, pour les exploitations situées dans le périmètre interdit ou en cas de réalisation d'une vaccination d'urgence ✎ Par heure de présence (à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués)	6	72,84 €

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise le matériel à prélèvement fourni par l'administration.

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin anti-aphteux est fourni gratuitement par l'administration.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

Article 13 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de **la métrite contagieuse des équidés** (M.C.E.) est fixée comme suit :

METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Visites des équidés infectés M.C.E		
a) contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ✎ 1 visite maximum par établissement	3	36,42 €
b) traitement de l'animal infecté, par jour de traitement avec un maximum de quatre jours de traitement, sauf dérogation du directeur des services vétérinaires traitement d'un étalon infecté : ✎ coût du traitement avec un maximum de traitement d'une jument infectée : ✎ coût du traitement avec un maximum de	- -	30,49 € 38,11 €

c) prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire : - mâle : ✂ coût réel avec maximum de : - Jument (pour les 3 prélèvements prévus) ✂ coût réel avec maximum de :	- - -	76,22 € 45,73 €
2. Visites des équidés contaminés a) contrôle des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance : ✂ 1 visite maximum par équidé contaminé	3	36,42 €
b) prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires : ✂ coût réel avec un forfait maximum pour un étalon pour un poulain mâle pour une jument au niveau du sinus clitoridien au niveau du sinus clitoridien et de l'utérus	- - - -	76,22 € 22,87 € 12,19 € 22,87 €
3. Visites des juments à haut risque a) examen clinique et identification des juments concernées : par établissement visité : ✂ coût réel avec un forfait maximum prélèvement au niveau du sinus clitoridien prélèvement au niveau du sinus clitoridien et de l'utérus	2 - -	24,28 € 12,19 € 22,87 €

Article 14 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de **l'anémie infectieuse des équidés** est fixée comme suit :

ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Lors de suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés Visites de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire ✂ par visite (Une seule visite est prise en charge par animal suspect)	3	36,42 €
2. Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté ✂ par visite (Une seule visite est prise en charge par déclaration)	3	36,42 €
3. Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés ✂ par visite (Une visite par mois au maximum est prise en charge) Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent infectés ✂ par visite (Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps, est prise en charge)	3 2	36,42 € 24,28 €
4. Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés : ✂ par visite (Une seule visite est prise en charge par établissement)	3	36,42 €
5. Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose : ✂ pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire	0,25	3,03 €

Article 15 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire des **maladies réputées contagieuses des poissons** est fixée comme suit :

MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES POISSONS		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Visite de l'établissement lors de la suspicion : examen des lots de poissons suspects, visite de l'établissement, réalisation et envoi des prélèvements, prescriptions au responsable, rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention ✍ par visite	8	97,12 €
2. Visite de l'établissement lors d'infection : recensement des animaux et produits d'aquaculture, visite de l'établissement, réalisation d'une enquête épidémiologique, contrôle des mesures prescrites, rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention ✍ par visite	8	97,12 €
3. Visite d'un établissement relié épidémiologiquement au foyer recensement, examen, prélèvements, prescriptions, rédaction, compte-rendu ✍ par visite	8	97,12 €

Article 16 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire contre **les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans la filière chair et dans la filière ponte de consommation.**

INFECTIONS A SALMONELLA ENTERITIDIS ET TYPHIMURIUM		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
Lors de suspicion et d'infection à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium		
a) Visite comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants à la réalisation des prélèvements	3	36,42 €
b) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale	6	72,84 €
c) Visite de l'élevage après élimination comprenant la rédaction d'un compte-rendu	3	36,42 €

Article 17 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire contre **les pestes aviaires (maladie de Newcastle et Influenza aviaire)** est fixée comme suit :

PESTES AVIAIRES		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Visite de l'établissement lors de la suspicion : examen et recensement des lots d'animaux d'espèces sensibles, visite de l'établissement, réalisation des prélèvements, prescriptions des mesures sanitaires, rédaction des documents et comptes-rendus ✍ une visite	3	36,42 €
2. Réalisation d'une enquête épidémiologique ✍ par visite	6	72,84 €
3. Visite d'un établissement relié épidémiologiquement examen et recensement des lots d'animaux suspects, visite de l'établissement, réalisation des prélèvements, prescriptions des mesures sanitaires, rédaction des documents et comptes-rendus ✍ par visite	3	36,42 €
4. Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté vérification de l'établissement avec compte-rendu	3	36,42 €

Article 18 La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire contre **les pestes porcines** est fixée comme suit :

PESTES PORCINES		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
1. Visite de l'établissement lors de la suspicion ou confirmation comprenant forfaitairement : recensement des suidés, examen clinique, euthanasie sur demande du DDSV, prélèvements, prescriptions des mesures sanitaires ou leur contrôle, enquête épidémiologique, rédaction et envoi des documents réglementaires ☞ une visite (par ½ heure de présence avec un forfaitaire de 3 AMO minimum)	3	36,42 €
2. Prélèvement pour diagnostic virologique ☞ par animal prélevé	0,5	6,07 €
3. Prélèvement sérologique ☞ par animal prélevé	0,2	2,43 €

4. En cas d'euthanasie ☞ par animal (+ coût du produit injectable s'il n'est fourni par l'administration)	0,5	6,07 €
5. Visite sanitaire d'une exploitation située en zone de protection ou de surveillance comprenant forfaitairement : Recensement des suidés, examen clinique et prise de température d'un échantillon d'animaux, sur demande du DDSV dépistage sérologique et envoi des prélèvements au laboratoire, rédaction et envoi des documents réglementaires ☞ par demi-heure de présence	3	36,42 €
6. Visite d'une exploitation dans le cadre d'une vaccination d'urgence Recensement des suidés, vaccination des suidés présents (vaccin fourni par l'administration), identification des suidés vaccinés, rédaction et envoi des documents réglementaires. ☞ par demi-heure de présence (non cumulable avec la section précédente)	3	36,42 €

Article 19 Les vétérinaires sanitaires peuvent être sollicités ou réquisitionnés à la demande de l'administration et sont alors rémunérés comme suit :

POLICE SANITAIRE D'AUTRES MALADIES		
OPERATIONS	TARIF en AMO	TARIF en EUROS HT
Visite comprend suivant les cas : ☞ les actes nécessaires au diagnostic, ☞ le contrôle des réactions allergiques, ☞ le marquage des animaux malades et contaminés, ☞ la prescription des mesures sanitaires à respecter, ou leur contrôle, ☞ les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ☞ le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	2	24,28 €
Injections diagnostiques et euthanasie par animal d'un même troupeau :		
Bovins, équidés, camélidés	0,2	2,43 €
Ovins, caprins, porcins	0,1	1,21 €
carnivores et animaux sauvages	0,1	1,21 €
Rongeurs et oiseaux	0,05	0,61 €
Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci. Dans le cas d'euthanasie, le produit est fourni par l'administration.		

Rapport demandé par l'administration (à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie)	1	12,14 €
Divers : En cas d'envoi de prélèvement en urgence dans le cadre de suspicion d'épizootie : remboursement de frais d'expédition de la facture postale ou du transporteur		
Prélèvements :		
1) Prélèvements de sang, par animal :		
Bovins, équidés, camélidés	0,2	2,43 €
Ovins, caprins	0,1	1,21 €
Porcins, carnivores et animaux sauvages	0,1	1,21 €
Porcins : si PS dans le cadre d'une suspicion de maladie d'Aujesky ou en phase d'assainissement	forfait	1,22 €
Rongeurs et oiseaux	0,05	0,61 €
2) Prélèvements de lait sur les vaches, les brebis et les chèvres	0,1	1,21 €
3) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou sur les enveloppes fœtales		
Bovins, équidés, camélidés	0,5	6,07 €
chez les femelles	1	12,14 €
chez les mâles	0,5	6,07 €
Ovins, caprins, porcins (chez la femelle et le mâle)		
4) prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire	0,2	2,43 €
5) Prélèvements d'aptes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire	0,5	6,07 €
6) Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesure de police sanitaire (sauf les actes en matière d'ESB dont la rémunération est fixée à l'article 9)		
Par tête de bovin	forfait	30,50 €
Par tête de carnivore	1	12,14 €
7) Prélèvements par écouvillonnage :		
Bovins, ovins, caprins, porcins	0,2	2,43 €
volailles	0,05	0,61 €
8) Acte de marquage des animaux bovins, ovins, caprins	0,2	2,43 €
9) Identification des animaux (non compris la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire)	0,1	1,21 €
Réquisition, autopsie ou autre travail technique (y compris le rapport), quelque soit l'animal :	6/heure	72,84 €/heure
L'action de formation des éleveurs demandée par l'administration	7	84,98 €

Article 20 Les **frais d'expédition des colis contenant les prélèvements** et les imprimés destinés aux laboratoires agréés peuvent donner lieu à un remboursement forfaitaire selon les modalités suivantes (hors diagnostic bactériologique, virologique ou en cas d'épizootie):

✍ **pour l'envoi :**

- d'un placenta et d'un tube de sang lors de déclaration d'avortement : **4,70 €HT**
- de dix tubes de sang au plus : **4,70 €HT**
- de plus de dix tubes de sang : **5,20 €HT**
- de plus de trente tubes de sang : **6,15 €HT**

Article 21 Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la Préfecture de Vendée, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, **en trois exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.**

Article 22 L'arrêté préfectoral 04DDSV12 du 19 mars 2004 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

Article 23 Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 Septembre 2005

LE PREFET
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° APDSV-05-0174 relatif a la levée de déclaration d'infection d'un élevage de volailles

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° APDSV-05-0138 susvisé du 21 juillet 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Docteur Xavier CHATENET, vétérinaire sanitaire aux Herbiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 septembre 2005

P/LE PREFET, et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
LE CHEF DE SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE
Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-05-0177 fixant le montant des indemnités accordées à Messieurs BROSSARD, GAEC LES FOUGERES à COEX dont le cheptel bovin a été abattu en totalité sur ordre de l'administration.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1^{er} : L'indemnisation des bovins de Messieurs BROSSARD, GAEC LES FOUGERES à COEX dont le cheptel a été abattu en totalité sur ordre de l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire relatives à la tuberculose bovine fait l'objet des dispositions fixées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ;

Article 2 : Pour le cheptel laitier, constitué de 51 animaux, inventoriés à l'annexe I du présent arrêté les montants suivants sont arrêtés :

- estimation de la valeur marchande objective : un total de **57 523,20 € (cinquante sept mille cinq cent vingt trois euros et vingt centimes)**
- frais directement liés au renouvellement des animaux
 - ✗ charge de travail, approche, transport **3 750,00 € (trois mille sept cent cinquante euros)**
 - ✗ besoins supplémentaires **5 244,75 € (cinq mille deux cent quarante quatre euros et soixante quinze centimes)**
 - ✗ déficit momentané de la production laitière **12 042,00 € (douze mille quatre cents euros)**

Soit au total : **21 036,75 € (vingt un mille trente six euros et soixante quinze centimes)**

Article 3 : Pour le cheptel destiné à la production de viande constitué de 200 animaux, inventoriés à l'annexe II du présent arrêté, les montants suivants sont arrêtés :

- estimation de la valeur marchande objective : **346 103,06 € (trois cent quarante six mille cent trois euros et six centimes)**
- frais directement liés au renouvellement des animaux
 - ✗ charge de travail, approche, transport **15 000,00 € (quinze mille euros)**
 - ✗ besoins supplémentaires **32 437,20 € (trente deux mille quatre cent trente sept euros et vingt centimes)**

Soit au total **47 437,20 € (quarante sept mille quatre cent trente sept euros et vingt centimes)**

Article 4 : Le montant de l'indemnité à verser aux éleveurs correspondant à la perte liée à la valeur marchande objective des animaux a été établi en déduisant de la valeur marchande objective estimée par les experts la valeur en boucherie des animaux abattus.

La valeur marchande objective estimée est de **403 626,26 € (quatre cent trois mille six cent vingt six euros vingt six centimes)** pour l'ensemble du cheptel.

La valeur en boucherie s'élève à **167 294,11 € (cent soixante sept mille deux cent quatre vingt quatorze euros onze centimes)** pour l'ensemble des bovins abattus.

Le montant de l'indemnité correspondant à la perte liée à la valeur marchande objective s'élève donc à **236 332,15 € (deux cent trente six mille trois cent trente deux euros quinze centimes)**.

Article 5 : L'indemnité à verser aux éleveurs et correspondant aux frais directement liés au renouvellement des animaux pour le cheptel laitier s'élève à **21 036,75 € (vingt un mille trente six euros et soixante quinze centimes)** et l'indemnité à verser aux éleveurs et correspondant aux frais directement liés au renouvellement des animaux pour le cheptel destiné à la production de viande s'élève à **47 437,20 € (quarante sept mille quatre cent trente sept euros et vingt centimes)**.

Article 6 : Pour les frais liés aux opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation (site laitier et site destiné à la production de viande) une indemnité correspondant à 75% des frais engagés est versée aux éleveurs sur la base des factures acquittées.

Article 7 : L'état participe aux frais liés à la tuberculination des animaux réintroduits sur l'exploitation selon le barème fixé par la commission bipartite.

Le remboursement des frais engagés par les éleveurs intervient sur présentation des factures acquittées des honoraires vétérinaires.

Article 8 : Monsieur Le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée, le Trésorier Payeur Général du Département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 16 Septembre 2005

LE PREFET
Christian DECHARRIERE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2005 DSIS 685 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Sont habilités, pour une période d'un an, à participer à l'organisation du commandement opérationnel (Chefs de site - Chefs de colonne - Chefs de groupe - Chefs C.O.D.I.S.) les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

CHEFS DE SITE

Colonel MONTALETANG
Lieutenant-Colonel CHABOT
Lieutenant-Colonel LE GOUALHER

CHEFS DE COLONNE

Commandant BOURON
Commandant BOUVET
Commandant LE CORRE
Capitaine BERNARDEAU
Capitaine FLEURY
Capitaine LALO
Capitaine PREAULT
Capitaine VEZIN

CHEFS C.O.D.I.S.

Capitaine MAUGER
Capitaine MICHAUD
Capitaine TATARD
Lieutenant CANTIN
Lieutenant BOURCIER
Major BOISSELIER
Major JAUNET
Major PAUMIER
Adjudant/Chef GILBERT

CHEFS DE GROUPE

Capitaine DESPAGNET
Lieutenant GALLANT
Major ARNOULT
Major GAUDIN B.
Adjudant/Chef VAN WAELFELGHEM

Lieutenant MOURET
Major DEFIVE
Major GAUDIN T.
Major PLANCHOT
Adjudant BOTTON

Capitaine CANTIN
Capitaine ROY
Lieutenant LE GALL
Major BUCHOUX
Major JAMIN
Major LOREAU
Major SARRAZIN
Major THILLIEZ

Capitaine AUGEREAU
Lieutenant LEBRAS
Lieutenant RAGON
Lieutenant LAURENÇOT
Major SORIN

Capitaine ZUKOWSKI
Lieutenant PRADON
Major SOLER
Major AUDRAIN
Major LECOMTE
Adjudant/Chef BARREAU

Lieutenant COLAISSEAU
Lieutenant DANGLOT
Lieutenant LANGLAY
Adjudant GODIER

Article 2 : Les fonctions de chef de groupe pourront être assurées, si besoin, par les chefs CODIS et vice versa.

Article 3 : Les gradés possédant une qualification supérieure à laquelle ils sont employés pourront, si besoin, occuper des fonctions dans la strate de commandement supérieur.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 13 septembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des impôts fonciers de La Roche sur Yon relevant de la Direction des Services fiscaux de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1er. – M. Claude MATHIEU, Inspecteur départemental, Responsable de Centre, est désigné en remplacement de M. Jean-Louis MULLER, Inspecteur départemental, auprès du Centre des Impôts foncier de la ROCHE SUR YON relevant de la Direction des Services fiscaux à compter du 5 septembre 2005.

Article 2. – Désignation d'un suppléant.

Afin de permettre la continuité du service, le régisseur désignera sous sa responsabilité, après autorisation du Directeur des Services fiscaux de la Vendée, un suppléant afin de le remplacer pendant ses absences.

Article 3. – Cautionnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 susvisé le régisseur est tenu, avant sa prise de fonction de constituer un cautionnement.

Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement au cours de l'année 2004, le cautionnement s'élèvera à 460 euros.

Article 4. – Compte de dépôts de fonds du Trésor.

Le régisseur doit procéder à la mise à jour des signatures autorisées sur le compte de dépôts de fonds au Trésor et déposer sur ce compte l'ensemble des recettes de la régie.

Article 5. – Registre à souches.

Le régisseur doit pour tout versement en numéraire délivrer une quittance extraite du registre n° 6832 dont sont dotés les Centres des Impôts fonciers.

Article 6. – L'arrêté n°97.DAEPI/3.408 est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée et le directeur des services fiscaux de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 septembre 2005

Le Préfet de la Vendée
Christian DECHARRIERE

ARRETÉ DSF 2005 N° 90 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, des Recettes Divisionnaire, Principales et Elargies des Impôts, des Recettes des Centres des Impôts/Recettes.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les Conservations des Hypothèques, les Recettes Divisionnaire, Principales et Elargies des Impôts, les Recettes des Centres des Impôts/Recettes seront fermées au public, à titre exceptionnel, le lundi 31 octobre 2005.

Article 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon Le 20 septembre 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 05 DDASS N°512 rejetant la demande de transfert de la pharmacie JOUSSEAUME aux SABLES D'OLONNE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Gérard JOUSSEAUME en vue de transférer son officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE du 31, rue des Halles au 15, rue Nicot, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 juillet 2005

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE 05 DAS N° 939 rejetant la demande présentée par Monsieur Julien DON en vue de créer une officine de pharmacie à St HILAIRE DE RIEZ

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : la demande de licence présentée par M. Julien DON pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à ST HILAIRE DE RIEZ, 1 rue des Rindouins, est rejetée.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 août 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2005/DRASS/85 1/07 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Par arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire N° 2005/DRASS/85 1/07 du 9 septembre 2005

a été nommé, au sein du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la VENDEE, **Monsieur Pascal BAUDINET**, administrateur suppléant, représentant les assurés sociaux, sur désignation de la confédération générale du travail, en remplacement de Monsieur Jean BERANGER.

Fait à Nantes, le 09 Septembre 2005
Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation,
P/ le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur principal
Gilles DOSIERE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 05/023/85 D modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier spécialisé Georges Mazurelle à La Roche sur Yon

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 05/008/85 D du 16 juin 2005 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

10°) Représentants des usagers :

- Madame CHAUVIN Martine (UNAFAM)
- Madame RAMBAUD Marie-Odile (ARIA 85)

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

11°) Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur CHIRON Ernert

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin le 31 août 2008.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche sur Yon, le 06 septembre 2005
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 299/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté n° 143/2005/85 du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **18 372 825 euros** (+ 117 038 euros).

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 166 423 euros** (+ 5 889 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 922 892 euros** (+ 29 694 euros).

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 143/2005/85 du 10 juin 2005 est complété par l'alinéa suivant :

Le montant du « clapet anti-retour » qui s'intègre dans le forfait global relevant du budget annexe soins de longue durée du site de Machecoul, est chiffré à 137 026 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 300/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté n° 144/2005/85 du 10 juin 2005 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - sont modifiés comme suit :

- **Article 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **11 074 474 euros** (+ 85 329 euros).

- **Article 4** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 391 687 euros** (+ 9 295 euros).

- **Article 5** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 408 884 euros** (+ 9 342 euros).

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 301/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 99/2005/85 du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 -est fixé à **4 930 644 euros** (+ 33 480 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 302/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 142/2005/85 du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 -est fixé à **1 661 089 euros** (+ 25 088 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 303/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 141/2005/85 du 10 juin 2005 modifié, est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 -est fixé à **9 407 160 euros** (+ 289 924 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 307/2005/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 174/2005/85 du 10 juin 2005 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixé à **2 581 826 euros** (+ 161 137 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 318/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental a Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 -, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de **108 564 639** euros (+ 1 016 338 euros).

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **90 275 344** euros (+ 298 347 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à :

- **2 625 861** euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- **212 698** euros pour le forfait annuel relatif à l'activités de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 417 823** euros (+ 257 910 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à

9 032 913 euros (+ 460 081 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé pour l'année 2005 à 3 262 956 euros pour les 3 sites, soit :

- site de La Roche sur Yon : 1 479 701 euros,
- site de Luçon : 1 095 159 euros,
- site de Montaigu : 688 096 euros.

Le montant de la subvention entre budget annexe soins de longue durée et budget annexe maison de retraite est de 60 370 euros pour le site de Luçon et de 13 404,20 euros pour le site de Montaigu. Ces montants sont inclus dans le forfait global relevant respectivement du site de Luçon et du site de Montaigu ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 319/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4, est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de **20 763 073** euros (+ 119 853 euros)

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **16 849 028** euros (+ 113 473 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à **1 274 996** euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 140 479** euros (+ 2 757 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 498 570** euros (+ 3 623 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est sans changement. Il reste fixé pour l'année 2005 à **2 660 564** euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 320/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 -, est fixé à 50 210 079 euros (- 3404 838 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé pour l'année 2005 à 1 312 049 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 321/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre National Gériatrique La Chimotaie à CUGAND pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 -, est fixé à 5 945 430 euros (+ 32 738 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 322/2005/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 -, est fixé à **2 270 932** euros (+ 5 744 euros) pour l'année 2005.

Article 2 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé pour l'année 2005 à **1 480 490** euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE DE LA ROCHE SUR YON

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRES DE SANTE

En application du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, des Concours sur titres sont ouverts au Centre Hospitalier Georges Mazurelle afin de pourvoir par :

- ✍ **Concours interne sur titres** : trois postes de Cadre de Santé dans la filière des infirmiers cadres de Santé,
- ✍ **Concours externe sur titres** : un poste de Cadre de Santé dans la filière des infirmiers cadres de Santé,

<u>Concours INTERNE</u> <u>sur titres</u>	<u>Concours EXTERNE</u> <u>sur titres</u>
CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS	
<p>Ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">✍ ouvert aux candidat titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, no 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et no 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, (les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé, à titre dérogatoire) <p>comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">✍ des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et,✍ du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, <p>ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein</p> <ul style="list-style-type: none">✍ Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.✍ Remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique
CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	
<ul style="list-style-type: none">- Une demande écrite d'inscription,- Attestation(s) justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps- Copie des Diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé- Un curriculum vitae	<ul style="list-style-type: none">- Une demande écrite d'inscription,- Copie de la Carte d'identité, passeport ou permis de conduire- Attestation(s) justifiant d'au moins cinq ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein, dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé- Copie des Diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé- Un curriculum vitae

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

est fixée au **10 novembre 2005**.

Les personnes remplissant les conditions pour participer à l'un ou l'autre de ces concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 10 NOVEMBRE 2005** (cachet de la poste faisant foi), au :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON
LA ROCHE SUR YON, LE 6 SEPTEMBRE 2005

CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

Avis de concours externe et interne sur titres pour l'accès au corps de maître-ouvrier (Filière restauration)

Un concours externe sur titres et un concours interne sur titres auront lieu au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2005 et titulaires des diplômes suivants :

- ✍ Concours externe sur titres : être titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents ;
- ✍ Concours interne sur titres : ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Le règlement de ce concours ne prévoit pas d'épreuve ou d'entretien. Il consiste en un examen, par le jury, des titres des candidats.

Les dossiers de candidature devront être adressés ou remis, **au plus tard un mois après la date de publication du présent avis**, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines, BP 219 – 85302 CHALLANS Cedex.

CHALLANS ,le 6 Septembre 2005

CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 permet le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Dans ce cadre, le Centre Hospitalier Georges Mazurelle organise des recrutements sans concours afin de pourvoir 25 postes dans les corps suivants :

✍	Agent Administratif Hospitalier :	2 postes
✍	A.S.H.Q. de 2 ^{ème} Cat. :	22 postes
✍	Standardiste :	1 poste

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

✍ Avoir moins de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

✍ Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

MODALITES DE RECRUTEMENT

✍ La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

✍ Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

✍ A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

✍ Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

✍ La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 24 NOVEMBRE 2005.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

✍ une lettre de candidature

✍ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Les dossiers de candidatures complet doivent être adressés **au plus tard le 24 NOVEMBRE 2005 inclus** (cachet de la poste faisant foi), au :

**Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON**

CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE DE MAYENNE

AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- ✍ Être titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- ✍ Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40**

Le dossier de candidature devra comporter :

- ✍ Un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille,
- ✍ Les diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- ✍ Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- ✍ Le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Fait à Mayenne, le 30 août 2005,
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Anne-Catherine SUDRE

DIVERS

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2005 /DRAF/471 Conditions de financement par le budget général de l'Etat et par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des investissements forestiers de production

**Le préfet de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfet de la Loire Atlantique
ARRETE**

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région des Pays de la Loire les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques aux investissements forestiers de production.

Article 2 – Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutés les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs mandataires.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs satisfaisant aux dispositions de l'article L 7 du code forestier.

Article 3 – Opérations éligibles aux aides forfaitaires sur barème

Il s'agit des opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- le boisement de terres agricoles et le reboisement en forêt ;
- la conversion en futaie feuillue par coupe d'amélioration des taillis et mélanges futaie-taillis ;
- l'élagage des résineux et peupliers ;
- le dépressage des plantations et semis ;
- l'équipement routier en forêt ;
- l'établissement d'un premier plan simple de gestion ou la mise en œuvre d'outils de gestion complémentaires.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux régional de subvention à un coût à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté. Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexes 1 à 7.

Article 4 – Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

UNE SEULE OPERATION EST CONCERNEE :

-l'équipement routier de forte technicité en forêt.

Dans ce cas, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe 7.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé suivant les modalités précisées en annexe 7.

Article 5- Majoration du taux d'aide

Le taux régional de subvention mentionné aux articles 3 et 4 est majoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

Le taux d'aides publiques ne peut en aucun cas dépasser 80% du coût total éligible.

Si le projet bénéficie d'un cofinancement du FEOGA-G, celui-ci représente 40% de la subvention totale.

Article 6 –Aide minimale

Le montant minimal de l'aide de l'Etat est fixé à 1 000 € par projet, sauf lorsqu'il concerne les travaux d'établissement d'un plan simple de gestion.

Article 7- Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes précisent :

- ✍ les conditions d'éligibilité ;
- ✍ les barèmes des coûts forfaitaires ;
- ✍ les taux de subvention ;
- ✍ les engagements minima du bénéficiaire ;
- ✍ les coûts plafonds des opérations sur devis (au m/l).

Article 8 – L'arrêté préfectoral N° 2004/DRAF/ 711 du 27 septembre 2004 est abrogé.

Article 9 –Les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Nantes, le 19 Septembre 2005

Bernard BOUCAULT

Les annexes sont visibles à : la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
12,rue Menou- NANTES

ARRÊTÉ N° 2005/DRAF/ 472 Code des bonnes pratiques sylvicoles de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Préfet de Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 - Le code de bonnes pratiques sylvicoles des Pays de la Loire est applicable comme document de gestion durable dans le domaine forestier ligérien.

ARTICLE 2 - Le code de bonnes pratiques sylvicoles peut être consulté auprès :

du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire et ses délégations départementales ;
des sous-préfectures des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ;
de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, des chambres départementales d'agriculture de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ;
de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

ARTICLE 3 - Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire et au ministère de l'agriculture et de la pêche – direction générale de la forêt et des affaires rurales.

Fait à Nantes, le 19 Septembre 2005

Bernard BOUCAULT